

LES  
ANIMAUX PROTÉGÉS  
DE  
MADAGASCAR

PAR

RENAUD PAULIAN

Directeur-adjoint de l'Institut de Recherche Scientifique  
de Madagascar



PUBLICATIONS  
DE  
L'INSTITUT DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
TANANARIVE-TSIMBAZAZA

—  
1955



## INTRODUCTION

Fragment détaché depuis la plus haute antiquité de la plate-forme sud-africaine, le continent malgache possède une faune remarquablement individualisée ; si beaucoup de grandes divisions zoologiques y font défaut, les quelques groupes représentés y atteignent une étonnante variété ; et il s'agit là presque toujours de formes absentes ou disparues des autres régions, d'un incontestable intérêt scientifique.

Mais depuis que l'homme s'est établi à Madagascar, bien des espèces se sont éteintes : les *Aepyornis*, Oiseaux géants, dont les derniers représentants vivaient encore sans doute au temps de FLACOURT, ont disparu, comme l'Hippopotame nain ; peut-être est-ce à la même époque que les *Müllerornis*, les Lémuriens géants, dont la taille pouvait dépasser celle du Gorille, le Fosa géant et tant d'autres formes dont on n'a retrouvé que les ossements fossiles se sont éteints. Un bien plus grand nombre d'espèces encore a dû disparaître sans même laisser de traces, lorsque la hache et le feu ont détruit la forêt qui les abritait. De cette forêt, du manteau diversifié qui recouvrait, il y a quelques siècles encore, à peu près toute la surface de l'île, il ne subsiste aujourd'hui que des lambeaux où se maintiennent à peine les survivants, raréfiés, souvent en voie d'extinction, de l'une des faunes les plus originales du monde entier. Il ne subsiste aujourd'hui qu'à peine 8 % du couvert primitif.

La sauvegarde des formes encore vivantes présente par suite un intérêt extrême et tout un ensemble de dispositions législatives sont venues l'assurer ou la faciliter. Ces mesures sont de trois ordres différents :

a) la création de réserves naturelles intégrales, dans lesquelles les animaux et les plantes jouissent d'une protection totale et sont, en fait, soustraits à l'influence de l'homme. Admirablement choisies en fonction des particularités régionales, les douze réserves permettent la conservation d'un échantillonnage de la faune primitive ;

b) la fermeture de la chasse en période de reproduction ;

c) l'établissement d'une liste d'espèces dont la chasse, le commerce, la détention, sont interdits. Dans la mesure où

cette interdiction pourra être respectée, les espèces auront quelques chances d'être préservées de l'extinction.

Mais pour qu'une telle protection soit efficace, il faut que tous, européens et malgaches, soient persuadés de son utilité et aient à cœur de s'y associer de leur mieux, tirant orgueil de la part qu'ils y prennent. Dans trop de régions encore, la « chasse au Singe » est considérée comme un sport ; trop de villages malgaches mangent encore du Lémurien.

Puisse cette brochure, en faisant connaître les espèces protégées, aider ceux qui se sont attachés à sauver la faune malgache à faire prendre conscience de la haute valeur de l'œuvre de protection commencée, de sa signification et de son intérêt. La tâche de la Conservation des Réserves Naturelles est si vaste qu'elle ne pourra être pleinement remplie que par la coopération de tous.

Les planches I à V sont basées sur des photographies personnelles prises au Parc de Tsimbazaza.

## LÉMURIENS

Représentés à l'heure actuelle en Afrique et en Asie tropicales et à Madagascar, mais bien plus largement distribués aux époques géologiques antérieures, les Lémuriens atteignent à Madagascar à un étonnant degré de diversité. Bien que deux familles seulement, *Lemuridae* et *Daubentoniidae*, y soient représentées, plus des trois quarts des formes actuelles sont localisées à la Grande Ile.

Tous les Lémuriens, des *Microcebus* minuscules aux plus gros *Indris*, sont protégés (arrêté en date du 29 mars 1927, prorogé le 22 février 1930 et rappelé par des notes de services subséquentes), mais ils présentent trop d'intérêt pour ne pas mériter d'être étudiés en détail, et nous allons décrire ici les divers genres en essayant de caractériser les formes actuellement connues.

## Lemur.

Lémuriens de grande taille, à museau assez allongé, oreilles médiocres ; queue plus longue que le corps. Dentition : I  $\frac{2-3}{2-3}$ , C  $\frac{1}{1}$ , PM  $\frac{2.3.4}{2.3.4}$ , M  $\frac{1.2.3}{1.2.3}$  ; I<sub>2</sub> de longueur normale ; palais osseux ne dépassant pas M<sub>3</sub> en arrière ; celle-ci avec des hypocones ; deux incisives supérieures permanentes. Vibrisses carpiennes et interramales.

Les Lémurs vivent bien en captivité, cependant la fréquence des décès dus à un hématoème de l'aorte semble montrer qu'ils en souffrent sensiblement.

La systématique actuelle du genre *Lemur* est extrêmement confuse tant par suite de la variabilité des diverses espèces que par suite de problèmes de pure nomenclature ; le canevas présenté ci-dessous, inspiré de SCHWARTZ, ne prétend nullement être définitif.

**Lemur variegatus** Kerr. ou Varikandana. Le plus grand des *Lemur*, atteignant, sans la queue, une longueur de 75 cm ; remarquable par sa fourrure particulièrement touffue, longue et soyeuse, dressée, variée de noir (ou de roux) et de blanc, les taches sombres localisées aux épaules, aux flancs et au ventre. Il est à museau plus fin et plus long que les autres espèces.

Essentiellement arboricole, le *L. variegatus* a une démarche plus lourde que celle des autres espèces, il saute plus

à la manière d'un Ours, se laissant parfois tomber, les quatre pattes en avant, d'une branche à une autre.

Actif matin et soir, engourdi dans la journée, il pousse deux cris très différents : un cri de colère ou de peur aiguë, en particulier lors de ses batailles avec ses frères, cri métallique, aigre ; d'autre part une sorte d'aboi glapissant que l'on pourrait rendre par *Euhud ! Euhud ! Euhud !*, qui se déclenche parfois sans raison apparente, mais qui répond aussi à tout bruit extérieur insolite ; après un accès de cris, l'animal retrouve son calme. Au repos, *L. variegatus* se tient plus souvent allongé qu'assis ; comme tous les autres Lémurs, il prend très souvent, en plein jour, une position de sommeil, le corps écrasé sur ses pattes, la tête rentrée entre les pattes de devant et la queue entourant le corps comme d'une écharpe de fourrure. Souvent plusieurs individus se réunissent en une sorte de boule, où pattes et queues sont à peine distinctes, et la tête est toujours soigneusement cachée. Il glapit en général rasé contre une branche d'arbre, la tête un peu levée, à grands coups de mâchoires. En forêt, les concerts de cette espèce s'élèvent régulièrement à la même heure, vers 17 heures.

*L. variegatus* est omnivore ; s'il consomme volontiers fruits, fleurs et feuilles, il ne néglige pas les larves et les insectes parfaits ; en captivité, nous l'avons vu écraser d'un coup de mandibule la tête d'un jeune Cobaye et en humer le sang et la cervelle. Le jeune à la naissance est déposé dans un coin sombre où la mère va périodiquement le retrouver pour l'allaiter ; il est plus vif et plus développé que celui des autres espèces de *Lemur*.

**Lemur macaco** L. ou Akomba, localisé à Nosy-Be, à Nosy-Komba (qui lui doit son nom) et dans la région du Sambirano jusqu'au mont Tsaratanana, est remarquable par son dimorphisme sexuel. La femelle est brun clair ou rougeâtre, à poitrine plus claire, et porte autour de la tête une collerette de favoris blancs à pointe rouge et une touffe auriculaire de poils rougeâtres. Le mâle, au contraire, est brun noir ou noir pur, sans favoris.

Essentiellement frugivore, mais mangeant parfois aussi des fleurs et des Insectes, ce sont des animaux surtout actifs le soir et le matin. En forêt on les voit revenir, soir après soir, sur le même arbre où ils tiennent des séances orageuses. Très agiles, ils ne circulent pratiquement jamais à terre.

Le Macaco pousse un petit grognement sec, légèrement modulé, et un cri plus rauque et plus fort, en aboi.

Comme chez le *Lemur calla*, lorsque la mère porte deux jumeaux, l'un des deux est abandonné et meurt dès les premiers jours ; toutefois en captivité, et avec des soins spéciaux, il est possible de lui faire élever ses deux petits.

**Lemur rubriventer** Geoffr. ou Soamiera, serait largement répandu dans toute l'île d'après SCHWARTZ ; il se reconnaîtrait à ses oreilles entièrement envahies de poils extérieurement et intérieurement, et cachées dans le pelage. Il différencierait, au point de vue ostéologique, des deux espèces suivantes, avec lesquelles on peut le confondre, par la présence d'un sinus palatin et d'un sinus au presphénoïde.

Nous ne l'avons pas observé en captivité jusqu'ici.

**Lemur mongoz** L. ou Gidro, a les oreilles nues intérieurement et les côtés du museau blancs, blanchâtres ou rougeâtres. Cette espèce, d'assez petite taille, est représentée par deux formes distinctes :

**L. mongoz mongoz**, connu d'Anjouan et de Mohéli aux Comores, du Sud du lac Alaotra et du Sud de la basse Betsiboka. Aux Comores, le mâle a les joues rougeâtres et la femelle les joues blanchâtres. A Madagascar, les deux formes de couleur paraissent indépendantes du sexe. La forme à joues rouges ne présente pas de bandeau frontal noir, tandis que la forme à joues pâles porte cette tache noire. La queue est grise ou noirâtre et la région anale à peu près nue.

**L. mongoz coronatus** Gray, est répandu au Nord d'une ligne allant de la baie de la Mahajamba à Vohémar. Il a les joues rouges chez le mâle, qui porte une tache frontale noire, et blanches chez la femelle, qui est dépourvue de tache frontale sombre. La queue est grisâtre chez le mâle et rougeâtre chez la femelle. Région anale densément poilue.

**Lemur fulvus** Geoffr., de taille plus avantageuse que *L. mongoz*, présente en général les côtés du museau noirs. C'est l'espèce la plus largement répandue dans l'île et elle a donné naissance à de nombreuses formes locales ; parmi celles-ci, méritent d'être retenues :

**L. fulvus fulvus** Geoffr., ne présente pas chez le mâle le front coloré en rouge rouille ; les deux sexes ont sensiblement même couleur, brun olivâtre à joues blanches ou jaune sale.

Localisé à la côte Est et à la falaise entre la baie d'Antongil et Andevoranto, atteint peut-être, au Sud, Mahanoro.

**L. fulvus albifrons** Geoffr., pas de tache rouille sur le front chez le mâle ; se présente sous deux formes bien distinctes :  
— dans la forme claire, le mâle a la tête et surtout très largement le front blanc ; la femelle a la tête grise et le corps roux ;

— dans la forme sombre, le mâle a la tête noire ; les deux sexes ont les joues blanc jaunâtre ou jaune sale et la coloration de base est brun terne.

Forme répandue de Vohémar à la baie d'Antongil ; nous en avons reçu de Diégo-Suarez, sans pouvoir affirmer qu'ils ne provenaient pas de la région située plus au Sud.

**L. fulvus collaris** E. Geoffr., est toujours dépourvu, chez le

mâle, de tache frontale rouille, les joues sont orangées, la coloration générale du corps est brun clair avec souvent une ligne dorsale un peu plus sombre. Femelle à tête en général grise.

Forme du Sud-Est, allant de Farafangana et Loholoka jusqu'à Fort-Dauphin.

**L. fulvus rufus** Audebert, présente une tache rouille sur le front du mâle ; le mâle est gris, la femelle rougeâtre ; tous deux portent de nettes taches blanches supra-orbitales.

C'est la forme la plus largement répandue dans l'île où elle occupe l'Ouest, le Nord et tout le Centre jusque vers le versant oriental de la falaise ; dans les individus de l'Ouest, le dimorphisme sexuel est très accentué ; les individus de la falaise ont une coloration presque identique dans les deux sexes. Dans la zone située au Nord de la Betsiboka il existe fréquemment des individus à tête noire. La répartition de détail des colonies de *L. fulvus rufus* et leur étude précise seraient du plus haut intérêt.

Le Lemur fauve est assez largement omnivore ; bien que nous l'ayons fréquemment observé occupé à dévorer les fleurs d'arbres forestiers, il mange aussi des fruits, des baies et des Insectes, voire de petits Oiseaux. Sociable et curieux, il vit par petites troupes de 4 à 5 individus, rarement plus. La gestation dure 4 mois, de mai à septembre. Au moment de la mise bas (qui paraît se limiter à un petit), en captivité, la mère est souvent violemment maltraitée par les autres femelles, affolées par l'odeur du sang et du placenta. Le jeune à la naissance est porté, non sur la poitrine, mais en travers du bas-ventre. Ce n'est qu'à trois semaines qu'il passe sur le dos de sa mère, qu'il abandonne, par intervalles, lorsqu'il atteint l'âge de sept semaines. L'allaitement, au moins partiel, se prolonge pendant 4 mois. Dans certains couples, le mâle collabore à l'éducation du jeune et le porte parfois sur son dos.

Le *Lemur fulvus* se met assez facilement à l'eau et nous en avons vu parcourir à la nage, sans fatigue apparente, une trentaine de mètres ; ils peuvent cependant se noyer dans des nappes d'eau de faible étendue.

**Lemur catta** L. — Le *Lemur catta*, auquel s'applique plus particulièrement le nom de Maque ou Maki, est très reconnaissable à sa coloration grise, plus claire sur le ventre, à sa queue annelée de gris et de noir, à la glande carpienne de ses pattes antérieures, glande dont la sécrétion est utilisée pour enduire sa queue qu'il lisse d'un geste régulier entre ses pattes de devant. C'est le plus fréquent des Lémuriens en captivité et c'est aussi celui qui résiste le mieux dans ces conditions. Comme les autres *Lemur*, il vit par petites troupes, mais c'est un habitant des rocailles et des broussailles du Sud-Ouest et du Sud-Ouest des Plateaux, plutôt que de la vraie forêt. Il se déplace souvent à terre, à quatre pattes, la queue largement



dressée en panache. Plus agressif que ses congénères — la femelle est particulièrement méchante pendant la gestation et l'allaitement du jeune — le *Lemur calla* est relativement peu végétarien en liberté ; avec des fruits, des fleurs et des écorces, il consomme beaucoup de larves d'Insectes, de petits Vertébrés, d'œufs d'Oiseaux, etc...

Après une gestation de quatre mois quinze jours (fécondation en avril, mise bas en août), la femelle met bas un, ou très rarement, deux petits. Nous n'avons jamais observé une femelle nourrissant deux petits et il semble que l'un des deux soit toujours abandonné dans les jours suivant la naissance. Le petit est porté un peu obliquement en travers de la poitrine. Au bout de trois semaines il passe sur le dos de sa mère, position qu'il garde pendant plusieurs mois, mais avec, dès sept semaines, de fréquentes séparations.

Une des attitudes favorites des *Lemur calla* est de s'asseoir sur leur arrière-train, pattes de devant pendantes et largement écartées, dos droit, présentant le ventre au soleil.

Leur cri comprend un gémissement rappelant un miaulement discret, et une sorte d'aboi assez sonore, qui marque l'inquiétude ou la colère ; lorsqu'ils sont excités, ils émettent aussi un claquement sec, répété.

### Indris.

Vibrisses carpiennes et interramales absentes. Une paire de mamelles pectorales. Une incisive inférieure permanente ; même formule dentaire que les *Propithecus*, mais  $I_2$  et  $I_3$  sont subégales. Taille très forte et queue très courte, en moignon. Corps très allongé et grêle ; mains très grandes et allongées. La taille atteint 1 m. Coloration d'ensemble brun-noir, avec une bande frontale, la face ventrale, le talon et une tache sacrée plus pâles.

Il ne semble exister qu'une seule espèce, **Indris indris** Gmelin, localisée à la côte Est, de Vohémar à la rivière Masora, pénétrant peut-être jusqu'en forêt de Didy sur les plateaux. Les exemplaires du Nord de la baie d'Antongil auraient des pattes plus claires que ceux de la région Sud ; on rencontre aussi des exemplaires à taches blanchâtres.

Localisés à la forêt et diurnes, les *Indris*, connus sous le nom d'Endrina, Babakoto et Amboanala, vivent par petits groupes de 4 à 5 individus. Végétariens stricts, ils circulent parfois à terre où ils adoptent la station verticale. Leur cri, lugubre (il leur a valu le nom d'Amboanala = chien de forêt), est très reconnaissable et rappelle assez bien le hurlement à la mort d'un Chien.

C'est sans doute la ressemblance de l'*Indris* avec l'homme qui lui a valu d'être protégé par toute une série de fadys signalés par DECARY. Périodiquement, un *Indris*, égaré en

dehors de l'aire normale de l'espèce, capturé par quelque village, est considéré comme un Pygmée et l'on voit alors rappeler toutes les légendes locales sur les Kimosy, les Kalinoro et autres nains plus ou moins imaginaires.

### Avahis.

De taille médiocre, l'*Avahis* a la tête ronde, la face velue — et non nue comme l'*Indris* — le corps court et massif, la queue assez longue ; le pelage est laineux ; les caractères morphologiques et dentaires sont ceux des *Indris*, mais  $I_2$  est plus petite qu' $I_3$  et il existe un large diastème médian ; canines faibles ; incisives en dents de peigne comme chez *Propithecus* ; première et dernière molaires à cinq cuspidés et non quatre comme chez *Propithecus*.

La seule espèce du genre : ***Avahis laniger*** Gmelin (Ampongy, Fotsife, Fotsiefaka, Avahy) est couverte sur la tête et le dos de poils gris à pointe noire et zone médiane rousse ; la face ventrale est grisâtre, les extrémités roussâtres, les joues grises ; une tache sacrale roux foncé très vif à la base de la queue. Elle se rencontre dans toute la forêt de l'Est, et à l'île Sainte-Marie, et est représentée dans le Nord-Ouest de l'île par la race *occidentalis* Lorenz, de taille plus faible, à face ventrale rousse et à tache sacrale peu marquée ou nulle.

Nocturne et à tendances solitaires, l'*Avahis* se tient debout lorsqu'il descend à terre ; il a les mouvements lents qui caractérisent les *Propithecus* au repos. Son régime est strictement végétarien.

### Propithecus

Les *Propithecus*, ou Sifaka, sont bien reconnaissables à leur coloration souvent largement blanche, au moins sur le dos, à leur aptitude à se déplacer, à terre, par bonds, l'animal se tenant debout sur les pattes d'arrière un peu infléchies, la queue assez longue traînant par terre et les pattes de devant dressées. Ils ont très généralement le poil rare sur la face ventrale. Tête ronde et large, à gros yeux. Les caractères morphologiques les rapprochent des *Indris* ; ce sont d'abord l'absence de vibrisses carpiennes, la présence d'une seule incisive inférieure permanente ; une paire de mamelles pectorales. Leur formule dentaire, qui se retrouve chez *Indris* et

*Avahis*, est de :  $I \frac{2.3}{3}$  ;  $C \frac{1}{1}$  ;  $P \frac{2.3.4}{2.3.4}$  ;  $M \frac{1.2.3}{1.2.3}$ .

Mais  $I_2$  est plus grand que  $I_3$  ; incisives inférieures en dents de peigne ; diastème entre incisives et canines ; molaires à quatre cuspidés.

Ne portant qu'un petit, qui se tient sur le dos de sa mère dès qu'il est âgé de quelques semaines, les Propithèques



A. — *Lemur variegatus* Kerr.



B. — *Lemur mongoz mongoz* L. d'Anjouan.

vivent en général par petits groupes de 2 à 5 individus. Ils sont très doux, essentiellement végétariens, consommant beaucoup de feuilles et d'écorces, quelques fruits et surtout les jeunes pousses d'arbre, en particulier de Sakoa. Friands, en captivité, de pain et de riz cuit, ils ne consomment que peu d'Insectes ou de viande. Ils s'apprivoisent facilement et contrairement à l'opinion courante, vivent bien en captivité. Dans la nature, très curieux, ils s'approchent souvent des campements pour observer avec attention les hommes ; ils prennent alors une attitude caractéristique, le corps embrassant une branche et la tête tournée à 180° et projetée vers l'arrière. Au repos ils se tiennent accroupis sur les branches, la tête dégagee et les pattes cachées. Frileux, ils exposent largement au soleil du matin le ventre et la poitrine, les pattes de devant dressées. Normalement ils sont inactifs pendant la plus grande partie de la journée, ne se déplaçant guère que le matin et en fin d'après-midi. Contrairement à ce qui a été généralement admis depuis A. GRANDIDIER, nous avons vu les Sifaka lécher soigneusement l'eau qui coulait sur les feuilles ou les branches et ne pas hésiter à lécher leurs pattes lorsqu'elles sont mouillées.

La gestation durerait, selon KAUDERN, 4 à 5 mois ; nous avons noté des naissances en août.

Les Sifaka ont trois types de cris : un ronronnement de quelques secondes, allant crescendo, mais toujours faible ; un double hoquet, le premier aspiré et léger ; le second claquant fort, que l'on peut rendre par *hifak* ; un aboi brusque et rauque en série, qui est en général émis trois fois par jour, le matin, à midi et peu avant le coucher du soleil.

*Indris*, *Avahis* et *Propithecus* ont en commun le grand développement d'une membrane reliant les côtés du corps aux bras.

On connaît deux espèces de Propithèques, chacune représentée par de nombreuses races locales.

**P. diadema** Bennett (Simpona) est une espèce de grande taille, à queue assez courte, ne dépassant pas le talon ; à fourrure lâche.

On peut y reconnaître quatre races :

**P. diadema diadema** Bennett, à corps gris, tête noirâtre et pattes jaunes.

Forme de la falaise, de la baie d'Antongil à Mahanoro.

**P. diadema candidus** Grand., à corps blanc et tête parfois grisâtre.

Forme de la baie d'Antongil au Bemarivo. Pour SCHWARTZ la limite entre cette forme et la précédente serait formée par la rivière Tsingambala au fond de la baie d'Antongil ; GRANDIDIER et PETIT la localisent entre Loky et Bemarivo.

**P. diadema Edwardsi** Grand., à corps noir, crème dans la région lombaire ; triangle fessier brun foncé.

Forme du Sud de la côte Est, de la Masora à la Matitana ; son

extension vers l'intérieur est mal connue, mais il est possible qu'elle pénètre jusqu'au Sud-Ouest du Betsileo.

**P. diadema holomelas** Günther, à corps entièrement noir sauf le triangle fessier brun rouge.

Forme de la crête occidentale du plateau, du Sud de Fianarantsoa à Fort-Dauphin.

Ces deux dernières sont médiocrement définies et paraissent donner naissance à de nombreux intermédiaires. *P. holomelas* n'est sans doute qu'une forme mélanique. L'extrême de cette tendance mélanique est donné par le *P. diadema Perrieri* Lavauden, décrit sur un unique exemplaire, entièrement noir, de l'Analamahery dans le Nord de l'île.

**P. Verreauxi** Grandidier (Sifaka), à taille plus faible que le précédent, possède une longue queue dépassant largement le talon ; pelage laineux, court et dense.

On y a reconnu cinq races distinctes, à répartition bien délimitée :

**P. Verreauxi Verreauxi** Grand. — Calotte crânienne noire ou brun noir ; pattes et dos blancs ou gris ; face ventrale entièrement blanche. C'est la « guenuche blanche à chaperon tanné » de FLACOURT.

Elle est répandue de la région immédiatement à l'Ouest de Fort-Dauphin, jusqu'à Morondava dans la zone côtière et sur les plateaux Antandroy, Antanosy et Mahafaly. Elle pénètre vers l'Est jusqu'à Ankazoabo dans la région du Mangoky. C'est le Lémurien typiquement associé au bush xérophytique du Sud.

**P. Verreauxi Majori** Rotsch. — Calotte crânienne noire ou brune, face ventrale des pattes et dos largement brun chocolat.

Forme qui paraît très rare et est localisée aux environs de Manansoa dans le Sud-Est.

**P. Verreauxi coronatus** A. Milne Edw. — Calotte crânienne noire ou brune, face noire, pattes et dos blancs ou gris pâle ; poitrine plus ou moins largement couleur rouille.

Forme du Boina, limitée au Nord par la Betsiboka.

**P. Verreauxi Deckeni** Peters. — Tête et corps entièrement blancs ; seule la face est noire.

Haute Tsiribihina ; Ankavandra ; Antsalova ; associée à la forme précédente dans la forêt de Mahajebby près Morafenobe. Dans la réserve de Namoroka, la *P. V. Deckeni* est teinté de rouge sur les épaules, la poitrine et la région sacrée.

**P. Verreauxi Coquereli** Grand. — Tête blanche à face noire ; face ventrale des pattes et plus ou moins largement la poitrine rouges.

Rive Nord de la Betsiboka, jusqu'à la baie de Narendry, abondant dans l'Ankarafantsika.

### Cheirogaleus.

De taille plus forte que les *Microcebus*, les *Cheirogaleus* s'en distinguent par leur dentition : 2<sup>e</sup> prémolaire plus haute que la 3<sup>e</sup>, mais non caniniforme.

Ils ont la même biologie et hibernent comme eux ; au cours de l'hibernation, ils utiliseraient les réserves de graisse accumulées dans la queue.

KAUDERN a observé une femelle portant deux fœtus mûrs à la mi-janvier.

Selon DECARY, les *Cheirogaleus* nagent fort bien. Ils vivent en général dans les arbres creux et l'on peut voir parfois la tête d'un Chirogale se présenter à l'ouverture d'un trou d'arbre vers 2 ou 3 m de haut.

On peut en reconnaître trois espèces, elles-mêmes divisées en quelques sous-espèces :

**Cheirogaleus major** E. Geoffr. (Hataka), qui atteint 60 cm. Oreilles à pinceau de poils absent (sauf chez les jeunes) ; molaires sans hypocone ; quatrième prémolaire plus ou moins molariforme bien que sans métacone. Queue régulière, non rétrécie à la base.

Cette espèce présente sans doute deux races, une occidentale (**C. major major**) et une orientale (**C. major Crossleyi** Grand.) : la première aurait les oreilles plus grandes, nues à l'apex, et un pelage grisâtre ; la seconde serait de couleur gris brunâtre à gorge dorée et dessous crème ; les oreilles sont plus petites et entièrement poilues, sauf à l'extrême pointe. La répartition exacte de ces deux formes n'est pas connue.

**Cheirogaleus medius** E. Geoffr., qui ne dépasse pas 35 cm, a les mêmes caractères de pelage et de dentition que *C. major*, mais avec une 2<sup>e</sup> prémolaire un peu plus saillante.

On a admis deux races, **C. medius medius** E. Geoffr., connue de Fort-Dauphin, de taille relativement forte, avec une forte bande nasale, et **C. medius Samati** Grand. de Morondava et la Tsiribihina, de taille plus faible. Le matériel connu est trop insuffisant pour permettre de préciser la valeur exacte de ces formes.

**Cheirogaleus trichotis** Günther, qui atteint 30 cm, se distinguerait nettement des deux précédents par les oreilles pourvues d'une touffe de poils, les molaires à hypocones, la quatrième prémolaire non molariforme et la queue non rétrécie à la base. L'espèce n'est connue que par le type au British Museum, sans localité.

### Phaner.

Ce genre, fondé sur une seule espèce, est caractérisé par des caractères anatomiques qui combinent les particularités des

genres *Microcebus* et *Cheirogaleus* et par la présence d'une ligne longitudinale dorsale sombre, se divisant en deux sur la tête, où chaque branche entoure un œil.

La tête est ronde, comme chez *Microcebus* ; les molaires ont un hypocone et la quatrième prémolaire n'est pas molariforme. Par contre, les frontaux ont un bord postérieur arrondi, la queue est fournie, la 2<sup>e</sup> prémolaire est fortement caniniforme. La deuxième incisive supérieure et les incisives inférieures sont exceptionnellement allongées et déclives.

L'unique espèce, **Phaner furcifer** Blainville (Valovy, Tanana), est d'un gris jaunâtre plus clair sur le ventre. Oreilles petites et nues en dehors.

Crépusculaire ou nocturne, sans doute insectivore, mais aussi grand amateur de miel, *P. furcifer* s'abrite dans les troncs d'arbres.

La répartition de l'espèce est très mal connue. Elle a été signalée du Nord, de la côte Ouest, de Tamatave et de Fort-Dauphin. Serait localisée aux basses altitudes d'après GRANDIDIER et PETIT.

### **Microcebus.**

Les *Microcebus* sont des Lémurs nains, à peine plus gros que le poing ; nocturnes, ils sont remarquables par leurs grands yeux bombés, cernés de sombre. Au point de vue systématique ils sont caractérisés par la présence de longues soies carpiennes ; par la présence d'une paire de mamelles pectorales et de deux incisives inférieures, les secondes incisives étant allongées ; par le palais osseux dépassant la 3<sup>e</sup> molaire, et par la seconde prémolaire plus basse que la troisième.

Vivant habituellement par couples, dans les trous d'arbres, les amas de branches accrochés dans les arbres et sous les troncs abattus, les *Microcebus* sont essentiellement insectivores, consommant en particulier beaucoup de larves de Scarabéides et des Sauterelles. Ils mangent aussi, bien qu'à un moindre degré, des fruits, des fleurs et du feuillage, en particulier de jeunes pousses de Graminées. Nous avons observé la mise bas en décembre et janvier, et n'avons jamais noté de portées de plus de deux jeunes. KAUDERN parle de un à quatre jeunes et de mise bas en mars-avril d'une part, novembre-décembre de l'autre, avec gestation d'un mois. Les adultes sont soumis à un sommeil hivernal au moins partiel.

On en connaît deux espèces :

**Microcebus Coquereli** Grandidier (Setohy, Tsitsihy), espèce de l'Ouest, de taille médiocre, atteignant 25 cm sans la queue ; brun olivâtre ; queue touffue, ombrée de noir.

**Microcebus murinus** J.F. Miller (Tiby, Tsidy, Kely be ohy), plus largement répandu et plus commun ; de taille

faible, ne dépassant pas 13 cm sans la queue. Corps à pelage gris, rougeâtre ou brun avec une nette ligne faciale blanche de l'extrémité des narines à l'espace entre les yeux ; queue non fortement fournie, sans traces noires.

Cette dernière espèce a été divisée en plusieurs races ou sous-espèces distinctes ; deux paraissent plus tranchées :

**M. murinus murinus**, à pelage gris ou gris rougeâtre en dessus, blanc en dessous ; ligne blanche du museau non doublée extérieurement d'un dessin noir. Queue de peu plus longue que la tête et le corps réunis. Oreilles grandes.

Sud et Sud-Ouest : Fort-Dauphin ; pays Antandroy, Mahafaly, Bara et Sakalava jusqu'à la Betsiboka ; ne paraît pénétrer ni sur les plateaux, ni sur la côte Est (1).

**M. murinus rufus** Wagner, à pelage brun rougeâtre en dessus, parfois avec un trait dorsal longitudinal plus sombre ; ligne blanche du museau doublée d'un trait noir extérieur. Queue au plus de la longueur du corps et de la tête réunis. Oreilles courtes.

De Vohémar à Mahanoro sur la côte Est ; pénètre sur les plateaux autour de Fianarantsoa et au Lac Alaotra. Existe à la Montagne d'Ambre et a été signalé dans le Nord-Ouest, mais sans doute seulement dans le Sambirano. Cité par SCHWARTZ de Fort-Dauphin, en même temps que la forme *murinus* ; la limite exacte de distribution des deux formes serait intéressante à préciser autour de Fort-Dauphin où les faunes du Sud et de l'Est se rencontrent et se remplacent sur une distance de quelques kilomètres (à l'Est de Ranopiso en suivant la route de Fort-Dauphin).

### Hapalemur.

Mieux connus localement sous le nom de Maques bambous, les *Hapalemur* sont de petits Lémuriens à tête ronde et dense pelage. Ils ont la dentition des *Lemur*, et comme eux la queue plus longue que le corps, mais la quatrième prémolaire possède un métacone et il existe deux paires de mamelles (pectorales et inguinales).

Malgré leur nom, et bien que friands de pousses végétales, les *Hapalemur* sont aussi insectivores et consomment en particulier très volontiers les Sauterelles et les Vers blancs.

Nocturnes ou crépusculaires en liberté, les *Hapalemur* deviennent franchement diurnes en captivité ; ils n'hibernent pas. Nous n'avons jamais observé plus d'un petit par femelle, la mise bas ayant lieu en novembre-décembre ; le petit n'est que rarement porté par la femelle sur la poitrine ou le dos ; presque tout le temps il reste déposé à terre ; la mère le prend par la nuque, comme le ferait une Chatte, pour le déplacer.

(1) C'est certainement par un *lapsus calami* que SCHWARTZ le cite du S. E. et de l'Est.



**Hapalemur simus** Gray, atteignant 90 cm de longueur totale, vert grisâtre avec une tache postérieure roux pâle ; en dehors de différences dans la dentition, *H. simus* se distingue de *H. griseus* par l'absence de glande carpienne.

L'espèce est rare et n'est connue que de localités isolées, dont une du Betsileo.

**Hapalemur griseus** Lmk. (Bokombolo), ne dépassant pas 71 cm de longueur totale, sans tache postérieure, présente toujours une glande carpienne semblable à celle de *Lemur calla*, mais que nous n'avons jamais vue utilisée par l'animal pour lisser sa queue.

Largelement répandu sur la côte Est et sur la partie orientale des plateaux, *Hapalemur griseus* forme deux sous-espèces assez tranchées :

**Hapalemur griseus griseus**, grisâtre, localisé aux plateaux, et **Hapalemur griseus olivaceus** I. Geoffr., rougeâtre, localisé à la côte Est, jusqu'à une altitude de 800 m environ.

GRANDIDIER et PETIT indiquent qu'on a pu croire que ce genre vivait aussi dans l'Ouest. Aucune capture récente ne paraît confirmer cette suggestion, qu'il serait fort intéressant pourtant de vérifier.

### Lepilemur.

Les *Lepilemur*, de taille moyenne, à tête ronde et très gros yeux saillants, se distinguent des *Lemur* et des *Hapalemur* dont ils ont les caractères généraux de dentition, par l'absence d'incisives supérieures permanentes et par la brièveté de la queue ; ils ne possèdent qu'une paire de mamelles pectorales.

KAUDERN parle d'une gestation de 3 à 4 mois avec mise bas d'un petit en septembre ; nous avons capturé le 26 septembre une femelle avec un petit d'environ 15 jours.

Nocturnes, les *Lepilemur* s'abritent de jour dans des arbres creux où ils vivent souvent par couples. Il n'est pas très rare lorsqu'on circule en forêt, de voir une tête de *Lepilemur* apparaître hors d'un trou d'arbre à 5 ou 6 mètres du sol, et suivre curieusement le passant.

On peut en reconnaître deux espèces, d'ailleurs assez variables quant à la coloration et à la dentition :

**Lepilemur mustelinus** I. Geoffr. (Rapahaka, Fitoliky), long de 60 cm, a une queue courte et uniformément foncée et une coloration générale brune, avec parfois une bande dorsale sombre bien marquée (f. *microdon* Major). Il est localisé sur la côte Est, jusque vers 800 m d'altitude. Une portée — mise bas en janvier — comprenait deux jeunes.

**Lepilemur ruficaudatus** Grand. (Boënghé) est plus petit, à queue plus longue et éclaircie à l'apex, la coloration générale est gris brunâtre.

Localisé dans l'Ouest, mais connu aussi bien de Nosy-Be et du Sambirano que de l'Antsingy et de Morondava, l'espèce est citée du Sud jusqu'à Fort-Dauphin. Comme nous le disions plus haut (p. 13), la connaissance exacte de la limite de répartition Sud-orientale des espèces de zone sèche de l'Ouest et du Sud signalées de Fort-Dauphin présenterait un très réel intérêt.

### Daubentonia.

Animal d'assez grande taille, remarquable par la tête ronde et large, les yeux grands, les incisives incurvées en avant, fortes, l'absence de canines ; la main présente un médius très grêle et démesurément allongé. Une paire de mamelles inguinales. Le genre *Daubentonia* occupe une place très isolée parmi les Lémuriens et a été considéré comme type d'un sous-ordre spécial.

**Daubentonia madagascariensis** Gmelin (Ahay, aiay), atteignant une longueur de 1 mètre, pelage formé de longs poils noirs à pointe blanche ; nuque, gorge, une ligne médioventrale et sourcils blancs ; oreilles rondes et grandes. Queue longue et touffue.

Sans doute moins rare qu'il ne le paraît, l'Aye-Aye est un habitant des forêts de la côte Est, Nord-Ouest et peut-être Ouest. Nocturne et généralement silencieux, c'est essentiellement un Insectivore, qui sait retirer de son médius allongé les larves xylophages. Il pourrait repérer l'emplacement de ces larves en se guidant sur le son obtenu lorsqu'il frappe du médius les branches d'arbres. En captivité il s'accommode de lait, de riz, de canne à sucre, de noix de coco, et apprécie fort les œufs qu'il perce de ses incisives et consomme en y plongeant son médius qu'il lèche ensuite soigneusement. Il consomme sans doute aussi des œufs lorsqu'il est en liberté.

Selon KAUDERN, la mise bas aurait lieu en février-mars.

Les recherches de G. GRANDIDIER amènent à croire qu'il a existé, à la même époque que les *Aepyornis*, que l'Hippopotame nain et que nombre d'autres Lémuriens géants, un *Daubentonia* de très grande taille, actuellement disparu.

### SIRÉNIENS

#### Le Dugong.

Le Dugong (**Halicore dugong**, Lamboharano ou Lambondriaka), représentant malgache des Siréniens, fréquente, le long des côtes, les herbiers marins de Cymodocées ; on en

rencontre sur tout le Sud-Ouest et à Maroantsetra, ainsi qu'aux Comores. Atteignant souvent trois mètres de long, les Dugongs sont de lourdes bêtes, nommées parfois « vaches de mer », qui vivent par petites troupes.

La pêche au Dugong, qui ne se pratique, semble-t-il, qu'au harpon, s'accompagne de tout un ensemble de rites religieux très complexes. Le respect de nombreux interdits (s'appliquant aux jours de la semaine, aux pratiques de la vie courante, aux relations sexuelles) détermine le succès de l'expédition de chasse. Le Dugong fournit de précieux éléments à la pharmacopée locale et il existe de fréquents cas d'accouplement entre le pêcheur et le Dugong femelle, aussi bien aux Comores qu'à Madagascar.

### LES MAMMIFÈRES MARRONS

Deux Mammifères, descendants redevenus sauvages d'animaux autrefois domestiqués, sont classés parmi les espèces protégées : ce sont le Bœuf sauvage et l'Ane.

**Le Bœuf sauvage.** — Ce terme un peu vague désigne un ensemble d'individus d'origines diverses. Les uns ne sont que des Zébus redevenus libres ou des descendants de ces Zébus ; les autres, et en particulier ceux que l'on désigne dans la cuvette d'Ankavandra sous le nom de *baria*, appartiennent à un tout autre type. A pelage uniforme, pattes fines mais assez courtes, cornes grêles, bosse presque nulle, plus ramassés que les Zébus, ces barias se rattachent sans doute à un ancien type d'origine africaine : *Bos sanga* selon JOLEAUD, le sub-fossile *Bos madagascariensis* selon d'autres auteurs. Certains toutefois y voient les descendants de Bœufs introduits autrefois par les Portugais. Il paraît très probable qu'ils ont été jadis domestiqués ; les récits malgaches les considèrent comme la propriété de la princesse Rangora et dans les notes des *Tanlara ny Andriana*, G. S. CHAPUS indique que sous les rois merina, ces troupeaux étaient souvent accompagnés d'hommes sauvages vivant nus, qui paraissaient étroitement associés au bétail. Faut-il penser à quelque population archaïque, ou supposer plus simplement l'association de hors-la-loi et d'un troupeau sauvage ?

DECARY donne comme chiffre total de la population de Bœufs sauvages 70.000 têtes. En réalité, si on se limite aux véritables barias, on arrivera à un chiffre très inférieur, quelques milliers peut-être. Leur conservation présente un réel intérêt et une étude ostéologique et biologique pourrait être fort intéressante.

Les barias ne sont que rarement chassés ; cependant les



A. — *Lemur macaco* L., jeune mâle.



B. — *Id.*, femelle et son petit.

Sakalava cherchent parfois à les capturer, soit simplement pour les manger, soit pour renouveler leurs troupeaux.

**L'Ane sauvage.** — Les savanes de l'Ouest abritent quelques couples d'Anes sauvages qui sont protégés. Ces Anes sont les survivants d'Anes introduits il y a une trentaine d'années par M. Carol et qui furent pendant quelque temps l'objet d'un élevage commercial. Ils ne présentent en fait aucun intérêt scientifique.

### LES MAMMIFÈRES ACCLIMATÉS

Les Mammifères et les Oiseaux introduits à diverses reprises par les soins du Service des Eaux et Forêts ont été aussitôt classés parmi les animaux protégés. Deux espèces seulement, le Daim d'Europe à Manjakatempo, un Cerf d'Indochine à Périnet, se sont acclimatés. Le troupeau actuel de Daims, par suite d'un braconnage intensif, et aussi à cause du peu de ressources alimentaires du haut Ankaratra, est très réduit ; par contre le troupeau de Cerfs de Périnet paraît prospère et en extension.

### OISEAUX

Malgré sa richesse relative, la faune ornithologique de Madagascar est relativement bien connue. Beaucoup d'espèces sont communes et rien ne les menace si les réglementations sur la chasse sont respectées ; d'autres, plus rares, sont localisées dans les régions peu peuplées ou difficilement accessibles. Mais deux d'entre les plus belles espèces, dont la disparition paraissait probable, ont été classées parmi les Oiseaux protégés. Ce sont l'Ibis à cimier et la Grande Aigrette.

En outre le Pique-bœufs et l'Aigrette dimorphe sont également protégés.

L'Ibis à cimier (*Lophotibis cristata*, Akohoala ou Akoholahinala) est connu depuis fort longtemps, puisque déjà CAUCHE et FLACOURT, qui le nommaient Acoholahehale, le confondaient avec le Faisan des Parcs d'Europe et le décrivaient de façon fort reconnaissable. Très prisé comme gibier, et connu localement sous le nom de Coq des bois, simple transcription de son nom vernaculaire, le *Lophotibis* est encore relativement abondant dans les forêts les moins parcourues par l'homme. Essentiellement terrestre, et vivant aussi bien

dans les régions humides près des cours d'eau que dans les zones plus sèches, l'Ibis à cimier parcourt lentement le sous-bois, sondant sans cesse, de son bec long et robuste, le sol et les amas de feuilles, ou « vermillant » dans la vase. Sa saison de ponte se situe en septembre-octobre ; il pond deux œufs. En captivité il s'accommode assez bien de fragments de viande crue. Malgré plusieurs essais, nous ne sommes cependant jamais parvenus à le garder durablement en cage ; il meurt au bout de trois ou quatre mois, sans montrer d'autres symptômes morbides qu'une hypertrophie graisseuse du foie.

Strictement forestier, le *Lophotibis* présente deux sous-espèces distinctes par leur coloration.

**Lophotibis cristata cristata** Brdd. à crête vert bronzé et coloration générale brune, vit dans les forêts de l'Est.

**Lophotibis cristata Urschi** Lavauden, décrit d'après des exemplaires récoltés par le contrôleur des Eaux et Forêts E. Ursch, dans l'Ankarafantsika, peuple l'Ouest, d'Analalava à Tuléar ; il se reconnaît à sa crête violet métallique et son plumage plus brillant.

La Grande Aigrette (**Egretta alba melanorhynchos** (Wagler) (Van be ou Van fotsy) se reconnaît aisément à sa grande taille, sa coloration uniformément blanche, à son bec massif, jaune en totalité ou à la base, à ses pattes noires teintées de jaunâtre en haut et sur les côtés. Souvent moins grégaire que les autres Ardéidés, elle vit, au moins sur les plateaux, par paires ou par petits groupes. Sur la côte, elle forme au contraire des colonies parfois très importantes, qui ont été exploitées et détruites pour les belles plumes ornementales du dos des adultes en période de reproduction. Le Colonel MILON évalue la population des Grandes Aigrettes des environs de Tananarive à 50 exemplaires ; un des points de nidification les plus constants y est formé par les étangs d'Imerimanjaka, appartenant à M. Calixte Razafy, où l'espèce jouit d'une relative protection.

La Grande Aigrette, qui se nourrit d'Insectes, de petits Mollusques, de Crustacés et de Poissons, pond deux à trois œufs, verts, atteignant presque la taille des œufs de Poule. Les nids sont placés sur les arbres. La ponte a lieu en août-septembre.

Le Héron pique-bœufs, ou garde-bœufs (**Bubulcus ibis ibis** L., Vorompotsy), est plus petit que la Grande Aigrette, à bec jaunâtre (rougeâtre en période de reproduction), pattes brun verdâtre ; plumage entièrement blanc (avec des plumes dorsales rouges en période de reproduction). Plus terrestre que les autres Ardéidés, le *Bubulcus ibis* accompagne souvent le bétail jusque sur les tanetys, saisissant habilement au vol les Insectes effrayés par les Bœufs. Errant par petits groupes (de 6 à 30) dans la journée, ils se regroupent le soir, en saison

sèche, sur les plateaux ; on peut voir autour de Tananarive, à la nuit tombante, des groupes de Vorompotsy remonter au vol les petites vallées ; les petits vols s'agglomèrent en cours de route et finissent par compter plus d'une centaine d'individus. Ceux-ci perchent pour la nuit en masses denses, donnant à certains arbres privilégiés un revêtement blanc de neige ; l'îlot du petit lac d'Antsirabe porte ainsi un dortoir très important, comme quelques arbres au-delà d'Ambohimgakely sur la route de Tamatave. En saison chaude, les Vorompotsy quittent les plateaux et se répandent sur la côte. Ils nichent en colonies très populeuses ; le Colonel MILON cite ainsi une colonie de plus de 3.000 nids près de Diégo. Dans les environs de Tananarive, le même auteur évalue à 800 la population de Pique-bœufs.

La ponte, en septembre-octobre, comprend deux ou trois œufs verts de  $45 \times 34$  mm.

L'Aigrette dimorphe (***Egretta garzetta dimorpha*** (Hartlaub), Van, Van fotsy (phase blanche), Van mainty (phase noire), est de taille un peu plus faible que la Grande Aigrette avec laquelle elle partage le privilège de porter des plumes ornementales dorsales en période de reproduction (saison chaude et humide). Elle se présente sous deux formes : une forme blanche, qui se distingue des autres Ardéidés blancs par son bec et ses pattes noires en totalité, sauf les doigts, et une forme noire, qui se reconnaît parmi les Ardéidés sombres, à sa gorge blanche et à la tache blanche à la base des premières rémiges primaires. Ces deux formes s'observent ensemble, une même ponte pouvant donner des individus noirs et des individus blancs.

L'Aigrette dimorphe vit toujours par paires ou par petits groupes, jamais, même sur la côte, en grandes populations. Sur les côtes Nord et Ouest, elle niche dans les Palétuviers ou dans les flots côtiers et nous en avons observé un individu au bord du lagon de l'île Europa.

La ponte comprend deux à trois œufs, blanc verdâtre, de  $45 \times 32$  mm.

#### CHÉLONIENS ou TORTUES

Les Tortues de Madagascar comprennent des formes terrestres, des formes d'eau douce ou de marais et des formes marines. Deux espèces terrestres et les espèces marines sont protégées.

La Tortue rayonnée (***Testudo radiata*** Shaw, Sokafy, Kotroka) est une espèce à carapace très bombée, hémisphérique, atteignant 50 cm de longueur ; sa coloration

générale est brun plus ou moins sombre, chaque plaque porte une grande étoile jaune relativement régulière. Le plastron ventral est presque entièrement jaune ; il est concave chez le mâle et plan chez la femelle.

Localisée dans le Sud de l'île, en pays Vezo, Mahafaly et Tandroy, la Tortue rayonnée pond une douzaine d'œufs, blancs, ronds, d'à peu près 3 cm de diamètre, en septembre, et les enterre légèrement dans le sable. On ne connaît rien de la croissance de l'espèce ; un exemplaire de 42 ans mesurait 41 cm et pesait près de 11 kg, les jeunes de l'année, très rarement observés, mesurent 5 à 7 cm.

On voit les adultes errer, dans la brousse du Sud, surtout en fin de journée ; ils sont particulièrement nombreux le long du bas Menarandrana. On ne rencontre presque jamais d'individus mesurant moins de 12 cm de long. Les Tortues mangent les plantes grasses du Sud, elles sont particulièrement friandes de *Kalanchoe*, et peuvent se passer d'eau.

Protégée par un fady chez les Tandroy et les Mahafaly, l'espèce ne serait pas en danger si elle n'était l'objet d'un commerce d'exportation très actif vers la Réunion et si les Réunionnais et les Chinois de Madagascar n'en étaient aussi friands. Pour éviter sa disparition, il a fallu en interdire l'exportation. Au XVII<sup>e</sup> siècle on lui attribuait des propriétés médicinales remarquables qui ont dû amorcer le commerce d'exportation dont elle était demeurée l'objet.

La Tortue à éperon (*Testudo yniphora* L. Vaillant, Angonoka), est bien plus rare et plus localisée que la Tortue rayonnée, car elle n'existe plus que dans la région de la baie de Baly et de Namoroka. De coloration terne, brune, uniforme, portant à l'avant du plastron un éperon recourbé vers le haut et l'avant, elle a une carapace plus haute que celle de la Tortue rayonnée.

Fady dans le Milanja, l'espèce vivrait, selon DECARY, dans les forêts de Bambous.

La Tortue marine à écaille (*Eretmochelys imbricata* Linné), ou Fano, ne jouit pas, comme les deux espèces précédentes, d'une protection totale. Mais la capture des individus de moins de 50 cm est interdite, ainsi que celle des femelles en état de ponte et des œufs. D'autre part, des îlots (Nosy Anambo, Nosy Ve et l'île Europa) ont été mis en réserve totale.

Pouvant dépasser 1 m de longueur et peser plus de 150 kg, la Tortue à écaille est reconnaissable à ses épaisses plaques imbriquées ; elle fournit l'écaille.

Franchement pélagiques, les Tortues à écaille ne viennent guère à terre que pour pondre ; elles creusent dans le sable du haut des plages de vastes cratères dont chacun reçoit de 150 à 200 œufs. La ponte a lieu de jour, de septembre à mars ; à l'éclosion, qui se produit une vingtaine de jours plus tard, les jeunes Tortues sortent du sable et vont à la mer ;



elles sont attaquées à terre par les Corbeaux et les Frégates et en mer elles sont consommées par les Mérus.

La Tortue franche, verte ou comestible (***Chelonia mydas*** Linné), ou Fanonjato, peut atteindre 1 m 20 de longueur et peser 180 kg ; très polyphage elle se nourrit d'Algues, de Poissons, de coquillages et de Crustacés. La ponte a lieu, de nuit, en janvier, dans le sable des îlots du Canal de Mozambique ; elle comprend jusqu'à 500 œufs. La chair de la *Chelonia mydas* est excellente et très recherchée.

La pêche aux Tortues est activement pratiquée par les indigènes, qui en retirent la chair, divers dérivés à usages médicaux, et l'écaille. Cette pêche est pratiquée au harpon, parfois en attirant les Tortues à la lumière, ou avec l'aide des Rémoras.

La capture des Tortues s'accompagne chez les Vezo de rites complexes, avec aspersion de l'avant de la pirogue par le sang de la victime et exposition du crâne sur un autel rustique en branchages.

#### OPHIDIENS ou SERPENTS

Trois Serpents, représentants à Madagascar de la famille des Boïdés ou peut-être d'une famille plus archaïque à laquelle se rattacherait les rarissimes Serpents de l'île Ronde près de l'île Maurice, ont été protégés. Le commerce de leurs peaux, très recherchées par la maroquinerie, risquait en effet de provoquer leur disparition. Or ce sont de précieux auxiliaires de l'homme, gros chasseurs de Rats et autres Rongeurs nuisibles. Ce sont aussi de gros mangeurs de Grenouilles. En brousse, du reste, ils font souvent figure d'animaux domestiques, et bien des colons protègent ceux qui s'installent dans leurs magasins ou leurs maisons.

Ces trois espèces, que l'on peut distinguer par leurs écailles céphaliques, ont à peu près le même type de coloration : brun à taches sombres régulières et bien marquées. Toutes trois répondent au nom local de Dô, et toutes trois sont de grande taille, pouvant atteindre, exceptionnellement, 2 m de long.

***Sanzinia madagascariensis*** (D. et B.). Corps relativement plus court et plus large que celui des autres espèces ; tête nettement élargie aux tempes et brusquement étranglée en arrière ; les écailles labiales supérieures viennent au contact de l'œil ; écailles nasales séparées par deux écailles. Coloration plus tranchée chez les jeunes, fauve et olivâtre ; une bande

noire barre le côté de la tête, de l'œil à la commissure buccale ; côtés du corps avec de grandes taches noires en losange ou arrondies, avec le centre et le bord supérieur blancs ; ces taches sont réunies en paires par une bande noire transversale passant sur le dos ; elles se prolongent vers l'abdomen par une ligne sombre.

Nous avons pu constater que *S. madagascariensis* était vivipare ; une femelle met bas dix petits, mesurant de 38 à 43 cm de long, qui muent dès leur naissance et grandissent rapidement. Malgré nos efforts, nous n'avons pas réussi à élever ces jeunes plus de six mois. L'espèce est répandue sur la côte Est, le Nord et le Sambirano.

**Acrantophis.** — Les deux espèces d'*Acrantophis* (aussi nommées Ankoma par les Malgaches) diffèrent du *Sanzinia* par la présence d'un cercle complet d'écailles orbitaires, séparant les labiales supérieures de l'œil, par la présence de plusieurs petites plaques entre les nasales et d'un ensemble de plaques céphaliques, plus grosses en avant des yeux qu'en arrière de ceux-ci.

**Acrantophis madagascariensis** (D. et B.) présente de grandes plaques céphaliques antérieures, 6 à 10 écailles orbitaires, deux écailles entre nasales et orbitaires, 34 à 77 écailles sous-caudales. Coloration fauve ou brune, avec des taches noires parfois confluentes en ruban sur les flancs ; chaque tache prolongée vers le ventre en une tache centrée de blanc ; queue avec des taches noires cerclées de blanc. Une ou deux taches sombres sur la tête, une bande noire latérale allant de l'angle postérieur de l'œil au-delà de la commissure buccale ; une tache foncée oblongue, sous-orbitaire, sur la lèvre supérieure, abdomen fauve taché de brun.

Jeunes avec en outre des taches sombres médio-dorsales, losangiques.

Ouest : région de Majunga ; Nosy-Be. Répartition à préciser, car l'espèce a souvent été confondue avec la précédente, plus encore avec la suivante.

**Acrantophis Dumerili** Jan, n'a que des plaques céphaliques médiocres ; 11 à 16 écailles péri-orbitaires ; quatre écailles entre nasales et orbitaires ; 30 à 35 écailles sous-caudales. Coloration fauve ou brun ; les côtés du corps avec une série de taches allongées, foncées, saillantes dorsalement (parfois confluentes) et ventralement ; tête avec une bande noire issue de la narine, traversant l'œil et atteignant la commissure buccale ; une bande partant du bord supérieur de l'orbite et dirigée obliquement en arrière et en dedans sur le haut de la tête ; un cercle noir entre les yeux, plus ou moins régulier ; lèvres marquées de plusieurs taches noires ; ventre blanc parfois tacheté de brun.

Ouest ; Sud : limites imprécises.

A été importé à la Réunion.

***MOLLUSQUES et CRUSTACÉS***

Des dispositions spéciales fixent les saisons de pêche et les dimensions minima des Écrevisses et de divers coquillages à usage industriel.

Aucune protection totale n'est accordée à des espèces de ces deux groupes.

## RÉSERVES

A Madagascar il existe des Réserves Naturelles Intégrales et des Réserves Zoologiques. L'accès des premières est subordonné à l'obtention d'une autorisation visée par la Conservation des Réserves Naturelles et par le Directeur du Muséum de Paris ou le Directeur de l'Institut de Recherche Scientifique de Madagascar. Cette autorisation n'est accordée que pour des raisons d'ordre scientifique et le bénéficiaire, qui s'engage à n'abattre aucun arbre, à n'allumer aucun incendie et à ne causer aucun dégât, doit être accompagné du garde affecté à la Réserve qu'il désire parcourir. En aucun cas l'autorisation de pénétrer dans une Réserve Intégrale ne peut être donnée pour des buts touristiques.

La pénétration dans les Réserves Zoologiques n'est soumise à aucune restriction, mais les visiteurs n'ont le droit ni de tuer ni d'effrayer aucun animal, ni de dénicher les Oiseaux, ni de détruire la végétation ou d'allumer du feu.

### Réserves Naturelles

Madagascar possède douze Réserves Naturelles Intégrales. Ce sont :

a) la réserve n° 1 de Betampona (Tamatave), qui s'étend sur 1.632 hectares entre 300 et 550 mètres d'altitude ;

b) la réserve n° 2 de Masoala (Antalaha) avec 30.000 hectares, allant du niveau de la mer jusqu'à l'altitude de 1.000 m ;

c) la réserve n° 3 de Zakamena (Ambatondrazaka), avec 66.000 hectares, allant de 500 à 1.200 m d'altitude ;

d) la réserve n° 4 du Tsaratanana (Ambanja), avec 60.000 hectares et englobant le sommet le plus élevé de l'île, le Tsaratanana 2.884 m ;

e) la réserve n° 5 de l'Andringitra (Ambalavao) qui avec 30.000 hectares recouvre la chaîne montagneuse de l'Andringitra ;

f) la réserve n° 6 de Lokobe (Nosy-Be) qui protège la seule forêt de l'île, limitée à 1.200 hectares ;

g) la réserve n° 7 de l'Ankarafantsika (Ambato-Boeni), avec 66.000 hectares de forêt trophophile de basse altitude ;

h) la réserve n° 8 de Namoroka, avec 23.326 hectares de calcaires karstiques ;



A. — *Lemur fulvus albifrons* Geoff., mâle.



B. — *Lemur fulvus fulvus* Geoff.

i) la réserve n° 9 de l'Antsingy (Antsalova) avec 149.000 hectares de forêt tropophile sur calcaires ;

j) la réserve n° 10 du Tsimanampetsotsa (Tuléar) avec 170.000 hectares comprenant, en bordure d'une vaste lagune sursalée, une étroite bande de sable et un plateau calcaire ; végétation xérophytique ;

k) la réserve n° 11 de l'Andohahelo (Fort-Dauphin) couvre 50.000 hectares à la jonction des domaines de l'Est, de l'Ouest et du Sud ;

l) la réserve n° 12 du Marojejy (Andapa), s'étend sur 50.000 hectares et englobe un haut massif à flore hautement spécialisée.

### Réserves Zoologiques

Les Réserves Zoologiques ont jusqu'ici le caractère de sanctuaires à Oiseaux ou à Tortues. Ce sont :

*Circonscription de Diégo-Suarez* : Nosy Anambo (arrêté du 23 mai 1923), îlots du Pain de Sucre (arrêté 1249 du 3.VI.1950), du Sépulcre (arrêté 1250 du 3.VI.1950), des Aigrettes (arrêté 1747 du 29.VIII.1950), lac Mahery (arrêté 1747 du 29.VIII.1950), lac Texier (arrêté 1949 du 31.VIII.1950).

*Province de Majunga* : Nosy Iranja (arrêté du 23 mai 1923).

*Province de Tuléar* : îles Europa (partie Est de l'île), Nosy Trozona, Nosy Ve, Chesterfield (arrêté du 23 mai 1923), Nosy Vorona, Nosy Manitra ; Colonies d'Échassiers de Manombo et de Saint-Augustin.

*Province de Tamatave* : îlots aux Sables, Fonga, Vatomandry.

Les Réserves de Tuléar et de Tamatave sont en cours de classement.

Enfin il existe de nombreuses Réserves forestières ; celles-ci forment une zone de protection autour des Réserves Intégrales, ou un noyau de forêt primitive dans les Stations forestières de reboisement.

### Sites et Monuments naturels

Il existe à Madagascar de nombreux sites et monuments naturels, protégés par des dispositions légales, malheureusement très rarement respectées. Dans la mesure où les textes en viendraient à être appliqués, ces sites et monuments pourraient fournir aux Animaux sauvages une certaine protection. Quelques-uns d'entre eux correspondent à des stations botaniques isolées et interviennent directement dans la Protection de la nature.

## ORGANISATION INTERNATIONALE, NATIONALE ET LOCALE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

**Organisation internationale.** — Sur le plan international, la Protection de la nature a été organisée par la Convention Internationale pour la Protection de la Faune et de la Flore en Afrique, adoptée par la Conférence Internationale de Londres le 8 novembre 1933 et rectifiée par le décret du 31 mai 1938, promulgué à Madagascar par arrêté en date du 10 mai 1939.

Cette Convention a défini les divers types de protection applicables et fixé les obligations internationales en ce qui concerne la Protection de la nature.

En outre l'UNESCO d'une part, l'Union Internationale pour la Protection de la Nature (qui a pris la suite de l'Office International créé par la Belgique) de l'autre, s'efforcent d'étendre sans cesse le domaine d'application des textes de protection et de créer dans le public un mouvement d'intérêt pour la Protection de la Nature. Des Congrès périodiques rassemblent les spécialistes intéressés par les questions de Protection.

**Organisation nationale.** — Deux décrets (45-1344 du 18 juin 1945 et 45-1347 du 18 juin 1945) déterminent l'organisation de la Protection de la Nature dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et instituent un Conseil supérieur de Protection de la Nature dans la France d'Outre-Mer.

**Organisation locale.** — La Protection de la Nature est assurée à Madagascar par une Conservation des Réserves Naturelles, section du Service des Eaux et Forêts. Un ensemble de textes locaux, qu'il nous a paru utile de reproduire ici, précisent les principes dont l'application est confiée à la Conservation des Réserves Naturelles.

## ARRÊTÉ

Plaçant en réserve, pour la reproduction des Tortues franches et des Tortues à écaille, les îlots Nosy-Anambo, Nosy-Iranja, Chesterfield, Nosy-Trozona, Nosy-Ve et Europa.

Le Gouverneur général p. i. de Madagascar et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 5 juin 1922 relatif à la pêche maritime côtière à Madagascar et Dépendances ;

Vu le décret du 6 mars 1877 relatif aux pouvoirs répressifs dévolus aux gouverneurs des colonies ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour préserver les Tortues de mer, franches ou à écailles, d'une destruction complète et d'assurer dans l'avenir la reproduction et la ponte de ces Chéloniens ;

Vu l'avis émis par la commission des pêches dans ses séances des 11 mai, 30 mai et 19 juin 1922 ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Les îlots Nosy-Anambo ou îlot boisé (province de Diégo-Suarez), Nosy-Iranja (province de Nossi-bé), Chesterfield (province de Morondava), Nosy-Trozona, Nosy-Ve et Europa (province de Tuléar) sont mis en réserve pour la reproduction des Tortues franches (*Chelonia midas*) et des Tortues à écailles ou carets (*Chelonia imbricata*).

La pêche de ces Chéloniens est interdite en tous temps dans ces îlots et dans les eaux territoriales qui en dépendent.

*Art. 2.* — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art. 3.* — MM. le Secrétaire Général p. i. du Gouvernement Général, le procureur général, chef du service judiciaire, le directeur des douanes et les chefs de provinces côtières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 23 mai 1923.

A. BRUNET.

(*J.O.M.*, n° 1940, 9 juin 1923, p. 439.)



## ARRÊTÉ

Portant interdiction de la pêche aux Dugongs, durant dix ans, dans les eaux territoriales et sur les côtes de Madagascar et Dépendances.

Le Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 12 avril 1914 portant règlement de la pêche et de l'exploitation industrielle de la Baleine et autres Cétacés dans les colonies françaises, notamment en son article premier ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1920, fixant les modalités d'application du décret du 12 avril 1914 sur la pêche de la Baleine et autres Cétacés dans les eaux des colonies françaises ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour préserver les Dugongs, mammifères de l'ordre des Cétacés, famille des Sirinidés, d'une destruction complète ;

Vu l'avis de la commission des pêches dans sa séance du 11 mai 1922 ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — La pêche aux Dugongs (Lamboara ou n'gouve) est prohibée durant dix années sur toutes les côtes et dans toutes les eaux territoriales de Madagascar et de ses Dépendances.

*Art. 2.* — Le colportage, la vente et l'exportation de la chair et des dépouilles du Dugong sont interdits sur le territoire de la colonie de Madagascar et de ses Dépendances ;

*Art. 3.* — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les chefs de district, agents de douanes, chefs de poste administratif, inspecteurs et gardes principaux, de la garde indigène, commissaires et inspecteurs de la police administrative et judiciaire.

*Art. 4.* — MM. le Secrétaire Général p. i. du Gouvernement Général, le procureur général, chef du service judiciaire, le directeur des douanes et les chefs de provinces côtières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie et publié et communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 23 mai 1923.

A. BRUNET.

(*J.O.M.*, n° 1940, 9 juin 1923, p. 439.)

## ARRÊTÉ

Interdisant la capture des Tortues en état de ponte.

Le Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897,

Vu l'article 2 du décret du 5 juin 1922,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour préserver les Tortues de mer, franches ou à écaille, d'une destruction complète et d'assurer dans l'avenir la reproduction et la ponte de ces Chéloniens ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Est interdite, sur tous les rivages de Madagascar et de ses Dépendances, la capture des Tortues surprises en état de ponte ou procédant à l'enfouissement de leurs œufs.

*Art. 2.* — Est également interdite en tous temps la capture des Tortues dont la carapace mesurée sous le plastron n'atteint pas 0 m. 50 de diamètre.

*Art. 3.* — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art. 4.* — MM. le Secrétaire Général du Gouvernement Général, le procureur général, chef du service judiciaire, le directeur des douanes et les chefs de provinces côtières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie et publié où besoin sera.

Tananarive, le 24 octobre 1923.

A. BRUNET.

(*J.O.M.*, 17 novembre 1923, p. 856.)

## ARRÊTÉ

Portant interdiction de la chasse aux Lémuriens, pendant une période de trois années, dans toute l'étendue de la Colonie de Madagascar et Dépendances.

Le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897,

Vu l'arrêté du 22 mai 1907 sur la police de la chasse, complété par les arrêtés des 26 mars 1909, 16 novembre 1912, 8 juillet 1911, 3 novembre 1916 et 29 juin 1921,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour préserver les Lémuriens d'une destruction complète ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — La chasse aux Lémuriens est prohibée durant trois années sur tout le territoire de Madagascar et Dépendances ; seules pourront se livrer à cette chasse et dans le but de constituer des collections scientifiques les personnes dûment autorisées par le Gouvernement Général.

Sont réputées destinées à un but scientifique les dépouilles traitées au savon arsenical et préparées avec les os de la tête et des membres y attachés.

*Art. 2.* — Le colportage et la vente de Lémuriens ou de leurs dépouilles sont interdits à partir de l'expiration des trois mois qui suivront la date du présent arrêté.

Est interdite également à partir de la même époque l'exportation des Lémuriens et de leurs dépouilles autres que celles préparées dans un but scientifique et provenant de chasses dûment autorisées dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup>.

*Art. 3.* — Seuls pourront bénéficier du délai de trois mois indiqué à l'article précédent les détenteurs de dépouilles de Lémuriens au moment de la parution du présent arrêté, qui en feront la déclaration au chef de district ou poste administratif le plus rapproché de leur résidence. Celui-ci délivrera, de cette déclaration, récépissé qui devra accompagner les Lémuriens ou leurs dépouilles au cours des transports dont ils seront l'objet, et être remis, au moment de leur exportation, au bureau des douanes du port d'embarquement.

*Art. 4.* — Les contraventions au présent arrêté seront prouvées et punies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 et 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1907 sur la police de la chasse.

*Art. 5.* — MM. le procureur général, chef du service judiciaire, le directeur des douanes, les chefs de services des postes et téléphones et des Eaux et Forêts, les chefs de province et de district autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tananarive, le 29 mars 1927.

M. OLIVIER.

(*J.O.M.*, 14 mai 1927, p. 476.)

## ARRÊTÉ

Portant fixation des modalités d'application du décret du 14 avril 1929 réglementant dans la Colonie de Madagascar la pêche des Huîtres perlières, des Coquillages à nacre et des Éponges.

Le Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 14 avril 1929, réglementant dans la Colonie de Madagascar la pêche des Huîtres perlières, des Coquillages à nacre et des Éponges ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1925 ;

Vu le décret du 28 septembre 1926, réglementant le Domaine à Madagascar, ensemble les arrêtés d'application ;

Sur la proposition du directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

1. — *Dispositions générales.*

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Les concessions du droit de pêche des Huîtres perlières, des Coquillages à nacre et des Éponges sont accordées dans les conditions déterminées tant par le décret du 14 avril 1929 que par le présent arrêté.

*Art. 2.* — Toute demande de concession de pêche doit être adressée, timbrée à deux francs, au Gouverneur Général qui statuera en Conseil d'administration. Elle contiendra, à peine de nullité, élection de domicile à Madagascar et sera en outre accompagnée d'une déclaration de nationalité du demandeur et d'un plan des lieux dressé à une échelle suffisamment repérable.

*Art. 3.* — Toute demande faite par un mandataire doit être appuyée d'une procuration régulière dûment légalisée et timbrée et de toute pièce justifiant la nationalité du mandant.

*Art. 4.* — En vue de l'application des présentes dispositions, les eaux territoriales de Madagascar et Dépendances sont divisées en secteurs de pêche dont les limites sont fixées par arrêté du Gouverneur Général.

*Art. 5.* — Pour la délivrance de la concession du droit de pêche, ces secteurs sont également classés par arrêté du Gouverneur Général en deux catégories, conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret du 14 avril 1929.

Aucune concession de pêche ne peut être accordée dans les eaux des ports.

*Art. 6.* — En aucun cas, la concession du droit de pêche dans

les secteurs de la 1<sup>re</sup> catégorie ne peut être accordée autrement que par voie d'adjudication publique, dans les conditions fixées par un cahier des charges spéciales, dûment approuvé par le Gouverneur Général.

Le demandeur doit prendre au préalable l'engagement de rester adjudicataire sur le montant de la mise à prix augmentée des frais dans le cas où aucun enchérisseur ne se présenterait à la vente.

*Art. 7.* — Le cahier des charges mentionné à l'article précédent est inséré au Journal Officiel au moins trente jours avant la vente, avec indication du lieu et de la date de l'adjudication.

*Art. 8.* — Des soumissions par correspondance peuvent être admises, à charge par le soumissionnaire de justifier de sa solvabilité et de sa nationalité. Ces soumissions sont ouvertes en séance publique par le bureau d'adjudication et les enchères verbales sont, dans ces conditions, au moins d'un dixième de la mise à prix, sans pouvoir être inférieures à 500 francs par an et par secteur ; les adjudications ne sont définitives qu'après approbation du Gouverneur Général.

*Art. 9.* — Le bureau d'adjudication est composé :

Du directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, ou son délégué, présent,

Du directeur des douanes ou son délégué, du chef du service des Affaires économiques ou son délégué, du chef de la circonscription domaniale et foncière de Tananarive ou son délégué, membres.

Ce dernier membre est chargé de la rédaction du procès-verbal des opérations du bureau.

*Art. 10.* — Le droit de pêche dans les secteurs de la seconde catégorie est accordé, soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication, suivant les distinctions indiquées dans les articles 11 et suivants ci-après.

*Art. 11.* — La cession amiable d'une concession de pêche ne peut être envisagée que dans les secteurs de 2<sup>e</sup> catégorie conformément aux prescriptions de l'article 6 du décret du 14 avri 1929.

*Art. 12.* — Toute demande d'autorisation de prospecter doit être faite dans les conditions définies pour les demandes de concession de pêche par les articles 2 et 3 ci-dessus. Elle est accordée, le cas échéant, par décision du Gouverneur Général, moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 200 francs par an et par secteur ou fraction de secteur. Le permissionnaire est tenu de produire à la fin de chaque année au service compétent une justification de son travail de prospection ou avant si le permissionnaire le demande ; l'administration décide si la prospection a été suffisante et si la concession peut être attribuée à l'amiable au demandeur.



A. — *Lemur catta* L.



B. — *Lemur fulvus rufus* Audubert.

L'Administrateur peut accorder une prorogation du délai de prospection dans les conditions prévues par l'article 2 *in fine* du décret du 14 avril 1929 et moyennant le paiement d'une redevance de 400 francs pour chaque année de renouvellement par secteur ou fraction de secteur.

*Art. 13.* — L'octroi à une première personne d'une autorisation de prospection pour un secteur déterminé ne met pas obstacle à la délivrance par l'administration d'une nouvelle autorisation, à une autre personne, pour le même secteur.

À l'expiration du délai de prospection du premier demandeur, l'administration invite les autres permissionnaires concurrents à justifier de leur travail de prospection. Elle examine ensuite les titres de chacun et décide s'il y a lieu à attribution amiable à l'un ou à l'autre des permissionnaires ou s'il y a lieu à mise en adjudication. Dans ce dernier cas le Gouverneur Général peut décider, s'il le juge utile, dans chaque cas particulier, que seuls pourront prendre part aux enchères les permissionnaires titulaires d'une autorisation pour le secteur mis en vente.

*Art. 14.* — Toute personne qui désire prendre part aux enchères doit justifier dans les conditions de l'arrêté du 16 octobre 1925 du versement d'un cautionnement provisoire dont le taux est fixé à une annuité de la redevance telle que cette redevance résulte de la mise à prix indiquée au cahier des charges.

Le soumissionnaire par correspondance doit joindre justification de ce versement à sa soumission.

Le demandeur, si la vente a lieu sur la demande d'un particulier, doit verser ce cautionnement soit au Trésor, soit à la caisse du receveur des domaines intéressé, au plus tard au moment où il souscrit l'engagement prévu à l'article 6.

*Art. 15.* — Dans les huit jours de la notification de l'approbation par le Gouverneur Général de l'acte de concession, le cautionnement prévu à l'article précédent est transformé en cautionnement définitif en garantie de l'exécution de toutes les obligations et charges imposées à l'adjudication.

*Art. 16.* — Les redevances sont exigibles par semestre et d'avance ; la première fraction étant exigible dès la notification de l'acte de concession dûment approuvé.

*Art. 17.* — Le concessionnaire paie, en outre, les droits d'enregistrement et de timbre prévus par les règlements et les frais de reconnaissance et de constitution de dossier domanial tels que ces frais sont fixés par l'arrêté du 23 avril 1926.

*Art. 18.* — Le concessionnaire est tenu de commencer la mise en exploitation du domaine concédé dans un délai de six mois, à compter de la date de la notification de l'arrêté de concession.

La constatation de la mise en valeur des concessions de pêche est effectuée, à l'expiration de la deuxième année à compter de la

date de la notification de l'arrêté de concession, par une commission composée du chef de la province intéressé ou de son délégué, du receveur des domaines et du concessionnaire ou de leurs représentants.

Dans le cas où la concession s'étendrait sur les territoires de deux provinces limitrophes, le Gouverneur Général désigne, dans l'arrêté de concession, celle des provinces dont les fonctionnaires font partie de la commission.

*Art. 19.* — La période pendant laquelle la pêche, à l'aide de dragues, chaluts et autres engins traînants, est autorisée pour les fonds supérieurs à 20 mètres; elle est fixée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année. La profondeur des fonds supérieurs à 20 mètres s'entend pour les sondages effectués au niveau des plus basses marées.

Pendant la période comprise du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante correspondant à l'époque du frai, l'usage des engins ci-dessus indiqués est formellement interdit.

*Art. 20.* — Les dimensions minima des Huîtres perlières et nacrées dont la pêche est autorisée sont fixées ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Huîtres perlières (*Meleagrina occa*, *Meleagrina irradians*) ayant atteint 6 centimètres au moins mesurés du côté interne des valves et suivant le plus grand diamètre, barbes comprises ;

2<sup>o</sup> Huîtres nacrées et perlières (*Meleagrina margaritifera*), ayant atteint 10 centimètres au moins, mesurés du côté interne des valves et suivant le plus grand diamètre, barbes comprises.

Les Huîtres perlières et nacrées n'ayant pas atteint les dimensions ci-dessus indiquées, ainsi que leurs supports, doivent être rejetées à la mer sans avoir été ouvertes. Si le support est une Huître ayant atteint les dimensions réglementaires, les Huîtres de dimensions inférieures qui y sont rattachées doivent être détachées avec soin sans endommager les filaments de byssus et rejetées à la mer. Les supports quelconques (madrépores stœciens de cymodocées, coquilles de pina, etc...) d'Huîtres perlières ou nacrées doivent toujours être rejetés à la mer.

*Art. 21.* — En ce qui concerne les Coquillages à nacre proprement dits (Turbos ou Burgos, Trochus ou Trochas), les secteurs fixés conformément à l'article 4 ci-dessus sont alternativement mis en réserve et mis en exploitation, la période d'exploitation et la période de réserve étant l'une et l'autre d'une durée minimum de 4 années.

*Art. 22.* — Les dimensions minima des Coquillages à nacre proprement dits (Turbos ou Burgos, Trochus ou Trochas) dont la pêche est autorisée sont fixées ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Turbos ou Burgos dont la bouche atteint un diamètre de 55 mm mesuré par une ligne réunissant le bord externe du péristome (au niveau du milieu du tubercule latéral) à la partie externe de l'oreille (au niveau du milieu de la hauteur de cet ornement).



2<sup>o</sup> Trochus ou Trochas ayant atteint un diamètre de base de 80 mm.

*Art. 23.* — Est interdite, d'autre part, la pêche des Coquillages à nacre (Turbos ou Trochus) ayant atteint la taille maximum, fixée à la manière suivante :

1<sup>o</sup> Turbos ou Burgos, dont la bouche atteint un diamètre de 140 mm, mesuré par une ligne réunissant le bord externe du péristome (au niveau du milieu du tubercule latéral) à la partie externe de l'oreille (au niveau du milieu de la hauteur de cet ornement).

2<sup>o</sup> Trochus ou Trochas, ayant atteint un diamètre de base de 110 mm.

*Art. 24.* — En ce qui concerne les Méléagrines, avant chaque expédition il est procédé dans le port d'embarquement à la vérification de coquilles d'Huitres perlières et nacières par un agent du service des douanes désigné à cet effet par l'administration. Il est admis une tolérance de 8 % au maximum du poids total des nacres n'atteignant pas la dimension réglementaire, sans que toutefois la taille de ces dernières puisse, en aucun cas, descendre au-dessous de 8 centimètres, dimension prise dans la partie interne de la coquille, barbes comprises.

*Art. 25.* — En ce qui concerne les Méléagrines pendant l'époque du frai, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante, en vue de protéger les espèces et d'assurer leur reproduction, le malaxage des chairs des Méléagrines qui ont été prises à la main, à la plongée ou au scaphandre doit obligatoirement être pratiqué sur les lieux de pêche. Ce malaxage doit être fait au-dessus ou dans un seau rempli d'eau de mer.

Les chairs de Méléagrines et l'eau ayant servi au malaxage après dépôt des débris au fond du récipient sont ensuite reversés à la mer.

Si le malaxage ne peut être effectué qu'à terre, le concessionnaire doit conserver à l'abri du soleil les Huitres perlières pêchées et pratiquer sur le bord du rivage les opérations indiquées au présent article.

Le concessionnaire ne peut élever aucune réclamation à l'occasion des travaux d'intérêt général exécutés dans la limite de son secteur de pêche.

*Art. 26.* — Le Gouverneur Général peut, par arrêté pris en Conseil d'administration, interdire aux concessionnaires l'usage des dragues, chaluts et autres engins traînants sur tout ou partie de leurs concessions, lorsque cette mesure est nécessaire pour le repeuplement des bancs épuisés.

La constatation de l'épuisement des fonds est effectuée, à la demande de l'administration, par deux experts dont l'un est désigné par le concessionnaire et l'autre par le Gouverneur Général. En cas de partage, un tiers expert est nommé par le

président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue du territoire dont ressortit le fonds litigieux.

Les concessionnaires doivent, pour faire rapporter cette interdiction, justifier que le repeuplement des fonds a été effectué.

La constatation du repeuplement des fonds est effectuée à la demande du concessionnaire, par experts, comme il est dit ci-dessus.

*Art. 27.* — L'emploi de la dynamite et de tous autres explosifs ainsi que celui de substances vénéneuses ou stupéfiantes sont formellement interdits en tout temps et en tous lieux.

*Art. 28.* — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies conformément aux prescriptions des articles 11 à 14 du décret du 14 avril 1929.

*Art. 29.* — Les concessions accordées antérieurement à la promulgation du décret du 14 avril 1929 et du présent arrêté ne sont pas soumis, pendant leur durée, aux dispositions de ces nouveaux textes.

*Art. 30.* — Toutes les dispositions des textes relatifs aux règlements domaniaux qui ne sont pas contraires aux dispositions du décret du 14 avril 1929 et du présent arrêté sont applicables aux concessions des Huîtres perlières, des Coquillages à nacre ou d'ornement et des Éponges.

*Art. 31.* — L'arrêté du 9 décembre 1925 sur le même objet est abrogé, ensemble toutes les dispositions antérieures contraires au présent.

*Art. 31.* — MM. le Secrétaire Général du Gouvernement Général, le procureur général, chef du service judiciaire, le directeur des travaux publics, le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, le directeur des douanes et les chefs de régions et de provinces côtières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 23 août 1929.

H. BERTHIER.

(*J.O.M.*, n° 2271, 26 octobre 1929, p. 1096 et 1097.)

## ARRÊTÉ

Prorogeant pour une nouvelle période de trois années l'arrêté du 29 mars 1927 et son erratum du 31 mai 1927 portant interdiction de la chasse aux Lémuriens dans toute l'étendue de la Colonie de Madagascar et Dépendances.

Le Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897,

Vu l'arrêté du 22 mai 1907 sur la police de la chasse complété par les arrêtés des 26 mars 1909 et 16 novembre 1912, 8 juillet 1911, 3 novembre 1916 et 29 juin 1921 ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour préserver les Lémuriens d'une destruction complète,

Sur la proposition du chef de service des Eaux et Forêts ;  
Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — L'arrêté du 29 mars 1927 et son erratum du 31 mai 1927 portant interdiction de la chasse aux Lémuriens dans toute l'étendue de Madagascar et Dépendances est prorogé pour une nouvelle période de trois années.

*Art. 2.* — MM. le procureur général, chef du service judiciaire, le directeur des douanes, le chef des Eaux et Forêts, le conservateur des Réserves Naturelles, le chef du service des postes et téléphones et les chefs de province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Tananarive, le 22 février 1930.

H. BERTHIER.

(*J.O.M.*, 1<sup>er</sup> mars 1930.)

## DÉCRET

Règlementant l'exercice de la chasse dans la colonie  
de Madagascar et Dépendances.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décète :

TITRE I<sup>er</sup>.

DU DROIT DE CHASSE.

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Sauf les exceptions prévues ci-après aux articles 3 et 10, nul ne peut chasser sur le territoire de la Colonie si la chasse n'est pas ouverte et s'il n'est porteur d'un permis de chasse.

*Art. 2.* — Nul ne peut chasser sur la propriété d'autrui, ni sur les concessions agricoles délimitées d'une façon apparente. Les Réserves Naturelles instituées par le décret du 31 décembre 1927 restent fermées à toute chasse, sauf pour les personnes titulaires d'un permis de capture scientifique délivré conformément à l'article 10, autorisées exceptionnellement à cet effet par le Gouverneur Général, en application de l'article 4 du décret précité.

*Art. 3.* — Le propriétaire et ses ayants droit peuvent chasser en tout temps et sans permis sur les terrains attenants à une habitation entourée d'une clôture faisant obstacle à toute communication avec les terrains voisins.

## TITRE II.

### OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE.

*Art. 4.* — Un arrêté du Gouverneur Général détermine les conditions dans lesquelles sont fixées les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

*Art. 5.* — La vente, l'achat et le transport du gibier sont interdits pendant le temps où la chasse est fermée.

Le gibier saisi en cas d'infraction à cette disposition est immédiatement livré, si possible, aux hôpitaux, ambulances ou dispensaires les plus voisins.

La recherche à domicile du gibier tué, vendu ou transporté en délit ne peut avoir lieu que chez les aubergistes, restaurateurs, marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

## TITRE III.

### DU PERMIS DE CHASSE.

*Art. 6.* — Les permis de chasse sont personnels, ils sont valables pour toute l'étendue de la Colonie. Ils doivent être présentés par les chasseurs à toute réquisition des autorités.

*Art. 7.* — Les permis de chasse sont délivrés par les autorités déléguées à cet effet par le Gouverneur Général et dans les conditions déterminées par un arrêté local.

*Art. 8.* — Ils ne peuvent être délivrés qu'aux personnes pourvues de l'autorisation spéciale prévue à l'article 4 du décret du 6 juin 1898 sur l'importation, la vente, le transport et la détention des armes et munitions.

*Art. 9.* — Ils ne peuvent être délivrés en principe qu'aux personnes ayant atteint leur majorité légale. Cependant, ils peuvent être délivrés aux mineurs de dix-huit à vingt et un ans, si la demande en est faite pour eux par leurs père, mère, tuteur ou curateur.

*Art. 10.* — *a)* Le permis de chasse ou de capture scientifique est accordé par le Ministre des Colonies en accord avec le Gouverneur Général soit à des représentants d'établissements scientifiques français reconnus par le Ministère de l'Instruction publique, soit à des représentants d'établissements scientifiques étrangers. Ce permis est encore accordé à des personnes d'une compétence spéciale qui désirent des animaux vivants, en vue du repeuplement, de la domestication ou de l'élevage, aussi bien à Madagascar que dans tout autre territoire français ou en vue de leur entretien dans un établissement zoologique français ou étranger ;

b) Ce permis sera accordé gratuitement aux représentants des établissements français officiellement reconnus. Il sera accordé aux représentants des autres établissements visés ci-dessus moyennant le versement d'une taxe dont le montant sera fixé par arrêté du Gouverneur Général, sauf exonération complète accordée par le Ministre des Colonies.

La demande de permis doit être faite par le directeur de l'établissement intéressé ; elle fait mention des noms et qualités du titulaire, des motifs invoqués, elle spécifie, notamment, les espèces et le nombre des individus de ces espèces dont l'abattage ou la capture sont demandés et le permis doit préciser les latitudes accordées à cet égard dans les limites fixées au paragraphe d) du présent article, ainsi que les territoires sur lesquels il est valable.

c) Il ne donne, sauf autorisation spéciale et exceptionnelle du Gouverneur Général délivrée conformément à l'article 4 du décret du 31 décembre 1927 sur les réserves naturelles, aucun droit de chasse ou de capture sur les propriétés privées et les concessions agricoles délimitées d'une façon apparente.

d) Le nombre des animaux susceptibles d'être abattus en vue de réaliser la capture scientifique ne pourra en aucun cas dépasser le maximum de trois unités de l'espèce recherchée.

e) Le titulaire d'un permis de capture scientifique doit tenir compte des animaux protégés, appartenant aux espèces énumérées à l'article 16 du présent décret, tués ou capturés par eux, sur un carnet annexé au permis. Il y inscrit, à la date de la chasse, l'espèce de ces animaux, leur sexe, le nom du village le plus proche et celui du district. Il doit informer les chefs de province ou de district de son passage sur le territoire qu'ils administrent. Ce carnet doit être présenté, comme le permis, à toute réquisition des agents de l'administration.

#### TITRE IV.

##### MODES DE CHASSE.

Art. 11. — La chasse est interdite pendant la nuit.

Art. 12. — L'usage de gluaux, panneaux, filets, fosses, trappes, lacets, collets, appeaux, chanterelles, lanternes, pièges de toute nature et de toutes drogues susceptibles d'enivrer ou de détruire le gibier n'est autorisé que pour la destruction des animaux nuisibles dans les conditions fixées à l'article 13 ou par les personnes pourvues du permis prévu à l'article 10.

La chasse en automobile est prohibée.

#### TITRE V.

##### ANIMAUX NUISIBLES ET AUTORISATION DE DESTRUCTION.

Art. 13. — Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en tout temps, de jour et de nuit, sur leurs propres fonds, détruire et repousser par tous moyens, sauf l'incendie, et en cas de danger actuel ou imminent, les animaux nuisibles désignés à l'article suivant.

Art. 14. — Sont considérés comme animaux nuisibles :

Le Chat sauvage (*Felis caffra*), nom malgache : kary.

La Civette (*Viverricula Schlegeli*), nom malgache : jaboady.

Le Genette fossane (*Fossa Daubentoni*), nom malgache : halaza.

Les Sangliers (*Potamochoerus*), nom malgache : lambo.

Les Roussettes (*Pteropus*), nom malgache : fanihy.

Les Faucons, Vautours et Éperviers (*Falco radama*, *Astur Hensti*, etc.), nom malgache : voromahery.

Le Milan (*Milvus parasitus*), nom malgache : papango.

Les Perroquets noirs (*Coracopsis*), nom malgache : boloky.

La Perruche (*Psittacula madagascariensis*), nom malgache : sarivazy.

Le Fody rouge (vulgaire : cardinal, *Foudia madagascariensis*), nom malgache : fody.

Le Martin pêcheur (*Corythornis*), nom malgache : vintsy.

Le Corbeau (*Corvus scapularis*), nom malgache : goaika.

Le Crocodile (*Crocodilus niloticus*), nom malgache : mamba, voay.

Cette nomenclature est strictement limitative. Elle pourra, le cas échéant, être complétée ou réduite par arrêtés ultérieurs du Gouverneur Général.

Art. 15. — Dans certains cas urgents, quand les animaux protégés ou non constituent un danger ou occasionnent des dommages, les chefs de province peuvent autoriser les chasses individuelles ou des battues administratives de destruction, pour lesquelles ils pourront requérir le concours des habitants.

Leurs décisions fixent les conditions et la durée de ces autorisations individuelles ou de ces battues. Un compte rendu mentionnant le nombre et la nature des animaux détruits devra être adressé au Gouverneur Général à l'issue de chaque chasse individuelle ou battue.

Les personnes qui participent à ces battues ou celles qui obtiennent une autorisation individuelle sont dispensées du permis de chasse pour ces opérations. Des autorisations spéciales pour la destruction des animaux nuisibles ayant une valeur commerciale peuvent être accordées moyennant redevance, par le Gouverneur Général, dans les conditions fixées par des arrêtés ultérieurs.

## TITRE VI.

### ANIMAUX PROTÉGÉS.

Art. 16. — Sous les seules réserves portées aux articles 10 et 15, sont interdits la chasse, la capture, la vente, l'achat, le transport et l'exportation des animaux et oiseaux suivants, ainsi que, pour les oiseaux, la récolte des couvées et des œufs :

Le Dugong (*Halichoerus*), nom malgache : lamboharano, lambondriaka.

Les Lémuriens de toutes espèces (genre *Indris*, *Propithecus*,



A. — *Propithecus Verreauxi Deckeni*  
Peters, femelle et son jeune.



B. — *Propithecus Verreauxi*  
*Coquereli Grand*.



C. — *Propithecus Verreauxi Deckeni*, mâle, dans l'attitude caractéristique  
de l'observation méfiant.

*Lemur, Hapalemur, Microcebus, Lepilemur, etc.*), noms malgaches : babakoto, sifaka, gidro, tsidy, simpona, repahaka, etc.

Les grandes et petites Aigrettes (*Egretta* et *Demi-Egretta*), nom malgache : longorofotsy.

Les fausses Aigrettes ou garde-bœufs (*Bubulcus ibis*), nom malgache : vorompotsy.

La Tortue à éperon (*Testudo hyniphora*), nom malgache : angonoky.

Des arrêtés du Gouverneur Général peuvent compléter ou modifier la liste ci-dessus en tenant compte notamment de l'introduction des espèces nouvelles dans la Colonie.

## TITRE VII.

### INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

*Art. 17.* — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par procès-verbaux des autorités administratives (chefs de province, de district, de poste de contrôle), des inspecteurs, brigadiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, des officiers ou préposés forestiers, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

A défaut de procès-verbaux, des poursuites peuvent être engagées par le ministère public sur rapports ou témoignages.

*Art. 18.* — Quiconque aura chassé sans permis sera puni d'une amende de 5 à 50 francs ; la condamnation portera également le paiement du prix du permis, qui sera poursuivi nonobstant application de la loi de sursis.

*Art. 19.* — Quiconque aura chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire sera puni d'une amende de 5 à 50 francs, sans préjudice de dommages-intérêts.

*Art. 20.* — Quiconque aura chassé en temps ou par procédé prohibé sera puni d'une amende de 50 à 100 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Le gibier tué en délit sera saisi et confisqué.

Le cas échéant, la confiscation du fusil sera prononcée ainsi que celle des engins, filets ou autres instruments de chasse ayant servi à commettre le délit.

Si le délit a été commis à l'aide d'un véhicule, ce véhicule pourra être confisqué.

L'emprisonnement sera toujours prononcé en cas de récidive.

*Art. 21.* — Quiconque aura, sans autorisation, chassé, tué, capturé, vendu, acheté ou exporté un des animaux énumérés à l'article 16 sera puni d'une amende de 100 à 500 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de un à quinze jours. L'emprisonnement sera toujours prononcé en cas de récidive.

*Art. 22.* — Les infractions aux autres dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 5 à 100 francs.



*Art. 23.* — Les délits de chasse commis dans les forêts soumises au régime forestier sont poursuivis suivant la procédure en usage pour les délits forestiers.

*Art. 24.* — Les peines encourues d'amende et d'emprisonnement sont portées au double lorsque le délit a été commis dans une des Réserves Naturelles instituées par le décret du 31 décembre 1937.

Lorsque le délinquant est un agent de l'administration, l'article 463 du Code pénal n'est jamais applicable.

*Art. 25.* — En plus des condamnations qui précèdent, les tribunaux pourront prononcer le retrait du permis de chasse délivré au délinquant et lui enlever le droit d'obtenir un nouveau permis pendant une période qui ne pourra être appliquée aux auteurs d'accidents de chasse ayant donné lieu à une condamnation pour homicide ou blessures par imprudence.

*Art. 26.* — Est exceptée de la procédure et des sanctions prévues aux articles 17 à 25 toute infraction commise par toute personne dans la nécessité actuelle de sa propre défense ou de celle d'autrui. Le fait doit être alors déclaré sans délai.

*Art. 27.* — Sont et demeurent abrogés les règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

*Art. 28.* — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 mai 1931.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
Paul REYNAUD.

## ARRÊTÉ

Réglant l'application du décret du 19 mai 1931 sur l'exercice de la chasse dans la Colonie de Madagascar et Dépendances.

Le Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Arrête :

### TITRE 1<sup>er</sup>.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Art. 1<sup>er</sup>.* — La chasse est interdite sur toute l'étendue de la Colonie du 3 novembre au 1<sup>er</sup> mai. Toutefois, les chefs de région pourront, en ce qui concerne certaines espèces de gibier, avancer ou reculer les dates d'ouverture ou de fermeture, après avis du

fonctionnaire chargé de l'inspection des chasses et pêches et sous réserve de l'approbation du Gouverneur Général.

*Art. 2.* — La liste des animaux protégés figurant à l'article 16 du décret du 19 mai 1931 est complétée par les espèces ci-après, nouvellement introduites dans la Colonie : Cerfs, Lièvres, Faisans.

*Art. 3.* — L'achat, la vente et le transport du gibier vivant sont interdits en tout temps, sauf autorisation spéciale accordée par le fonctionnaire chargé de l'inspection des chasses et pêches ou son délégué.

La destruction des œufs et des couvées est formellement interdite.

*Art. 4.* — La confiscation du gibier tué en délit est prononcée soit en vertu d'une ordonnance du juge de paix, soit, en l'absence ou à défaut du juge de paix, en vertu d'une autorisation du chef de district.

Cette ordonnance ou cette autorisation est délivrée à la requête des agents désignés à l'article 17 du décret du 19 mai 1931 qui ont opéré la saisie et sur la présentation d'un procès-verbal régulièrement dressé.

## TITRE II.

### DU PERMIS DE CHASSE.

*Art. 5.* — En dehors des permis spéciaux prévus à l'article 10 du décret du 19 mai 1931, les permis de chasse ordinaires sont délivrés, sur l'avis des chefs de district, par les chefs de province ; ils sont valables pour une période d'une année sur toute l'étendue de la Colonie, à quelque époque qu'ils aient été délivrés.

Le permis de port d'armes prévu par l'article 4 du décret du 6 juin 1896 se confond, en ce qui concerne les indigènes, avec le permis de chasse ordinaire. Ce permis de port d'armes et de chasse n'est valable que pour une seule arme à feu et une année.

*Art. 6.* — Sont fixés annuellement à 60 francs les droits auxquels donne lieu la délivrance des permis de chasse ordinaires et de ceux propres aux indigènes, définis à l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa.

*Art. 7.* — En cas de perte du permis de chasse, le titulaire ne peut prétendre à la délivrance d'un duplicata de ce titre ; il peut simplement obtenir un nouveau permis moyennant le versement du droit prévu à l'article 6.

*Art. 8.* — Pendant le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'aura obtenu le droit de chasser, suivant les possibilités qui lui sont ouvertes par le décret du 19 mai 1931, soit sur ses propres terres, soit sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient, soit sur les terres non closes appartenant à l'État ou aux communes où la chasse n'est pas réservée ou interdite.

## PERMIS DE CHASSE SPÉCIAUX.

*Art. 9.* — Les permis de chasse ou de capture scientifique attribués conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 19 mai 1931, et ne bénéficiant pas de l'exonération prévue par ce texte, sont soumis à une taxe de 500 francs par permis.

## ANIMAUX NUISIBLES.

*Art. 10.* — Les demandes d'autorisation de chasse concernant les animaux nuisibles ayant une valeur commerciale sont adressées aux chefs de province ou de région, qui proposent au Gouverneur Général les modes et taux des redevances à fixer, ainsi que toutes autres conditions qu'ils jugent nécessaires.

## RÉSERVES DE CHASSE.

*Art. 11.* — Des réserves de chasse peuvent être établies au profit des sociétés de chasse, des communes ou de la Colonie en vue de favoriser la multiplication de certaines espèces de gibier.

*Art. 12.* — Les demandes de réserves de chasse sont instruites dans la forme des demandes de concessions domaniales ; elles ne donnent toutefois aucun droit de propriété sur le terrain et les collectivités indigènes, englobées dans ces réserves, continuent à jouir de leurs droits d'usage et à se livrer librement à l'élevage et aux cultures. Les feux de brousse sont interdits à l'intérieur de ces réserves, sous peine des sanctions prévues par l'article 58 du décret forestier du 25 janvier 1930.

*Art. 13.* — Lorsqu'il s'agit de réserves établies au profit des communes ou de la Colonie, le droit de chasse est amodié ou accordé par permis spécial.

*Art. 14.* — Les réserves de chasse sont soumises à la réglementation en vigueur sur l'exercice de la chasse, notamment en ce qui concerne les périodes d'ouverture et de fermeture.

*Art. 15.* — Les délits de chasse commis dans les réserves de chasse sont constatés, poursuivis et punis suivant les prescriptions du décret du 19 mai 1931, et notamment les articles 19 et 21.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de réserves de chasse établies au profit des sociétés de chasse, les infractions peuvent être constatées par des gardes, ayant la qualité de citoyen français, nommés par les présidents de ces sociétés. Ces gardes sont agréés par les chefs de province et prêtent serment devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance ou la justice de paix à compétence étendue du ressort de leur résidence.

*Art. 16.* — Sont et demeurent abrogés tous les arrêtés antérieurs réglementant l'exercice de la chasse à Madagascar, notamment le paragraphe *in fine* de l'article 31 et l'article 32 de l'arrêté du 12 novembre 1930 portant modification à l'organisation administrative et territoriale de la Colonie.

*Art. 17.* — Le Secrétaire Général du Gouvernement Général, le procureur général, le directeur des douanes, le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, les chefs de province et de région, le fonctionnaire chargé de l'inspection des chasses et pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 24 novembre 1931.

Louis ROUVIN.

(*J.O.M.*, 28 novembre 1931, p. 1126.)

### ARRÊTÉ

Complétant la liste des animaux protégés figurant à l'article 16 du décret du 19 mai 1931 réglementant l'exercice de la chasse dans la Colonie de Madagascar et Dépendances.

Le Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Le « Do » (*Pelophilus madagascariensis*) est ajouté à la liste des animaux protégés figurant à l'article 16 du décret susvisé du 19 mai 1931.

*Art. 2.* — Le Secrétaire Général du Gouvernement Général, le chef du service de la sûreté générale, le chef du service des forêts et les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tananarive, le 13 février 1934.

Pour le Gouverneur Général p. i.  
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.  
DE MASSON DE SAINT-FÉLIX.

(*J.O.M.*, 24 février 1934, p. 184.)

### ARRÊTÉ

Modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 24 novembre 1931 réglant l'application du décret du 19 mai 1931 qui réglemente l'exercice de la chasse dans la Colonie de Madagascar et Dépendances.

Le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Arrête :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 24 novembre 1931 réglant l'application du décret du 19 mai 1931 sur l'exercice de la chasse dans la Colonie de Madagascar sont modifiés comme suit :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* — La chasse est interdite sur toute l'étendue de la Colonie du lundi qui suit le 1<sup>er</sup> octobre au samedi qui précède le 1<sup>er</sup> avril inclus. Les chefs de région feront connaître par voie d'affiche les dates d'ouverture et de fermeture. Ils pourront, en ce qui concerne certaines espèces de gibier, reculer les dates d'ouverture et de fermeture après avis du conseiller technique pour les forêts et sous réserve de l'approbation du Gouverneur Général.

« *Art. 2.* — La liste des animaux protégés figurant à l'article 16 du décret du 19 mai 1931 est complétée par les espèces ci-après :

« a) Espèces indigènes : Ankohonale (Ibis des bois) pour une année ;

« b) Espèces nouvellement introduites dans la Colonie : Cerfs, Daims, Lièvres, Faisans, Dindons sauvages. »

*Art. 2.* — Le Secrétaire Général du Gouvernement général, le procureur général, le directeur des douanes, le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, les chefs de région et de district, le commandant de la gendarmerie, le conseiller technique pour les forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 12 février 1935.

Léon CAYLA.

(*J.O.M.*, 2 mars 1935, p. 238.)

## ARRÊTÉ

Promulguant dans la Colonie de Madagascar et Dépendances le décret du 4 mars 1936 relatif à la réglementation de l'exercice de la chasse dans cette colonie.

Le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897,

Arrête :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Est promulgué dans la Colonie de Madagascar et

Dépendances le décret du 4 mars 1936 relatif à la réglementation de l'exercice de la chasse dans cette colonie.

*Art. 2.* — Le présent arrêté sera enregistré, publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 2 avril 1936.  
Léon CAYLA.

## DÉCRET

Relatif à la réglementation de l'exercice de la chasse dans la Colonie de Madagascar et Dépendances.

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 19 mai 1931 réglementant l'exercice de la chasse dans la Colonie de Madagascar et Dépendances ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Décète :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Le décret du 19 mai 1931 qui réglemente l'exercice de la chasse dans la Colonie de Madagascar et Dépendances est modifié comme suit :

*Art. 17.* — Alinéa 1. — Sans changement.

Alinéa 2. — « Les délits de chasse constatés comme il est dit au paragraphe précédent sont poursuivis suivant la procédure en usage pour les délits forestiers.

« A défaut de procès-verbaux, des poursuites peuvent être engagées par le ministère public sur rapports ou témoignages. »

*Art. 23.* — Abrogé.

*Art. 24.* — « Les peines encourues d'amende et d'emprisonnement sont portées au double en cas de récidive, ou lorsque le délit a été commis dans une des Réserves Naturelles instituées par le décret du 31 décembre 1927.

« Le maximum de la peine sera toujours prononcé lorsque le délinquant est un agent de l'administration. »

*Art. 2.* — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française, publié ou communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 4 mars 1936.  
Albert LEBRUN.

Par le Président de la République.  
Le Ministre des Colonies,  
Jacques STERN.

## DÉCRET

Le Président de la République française,  
 Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des  
 Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

TITRE I<sup>er</sup>.

## DU DROIT DE PÊCHE. — MODE D'ATTRIBUTION.

## RÉSERVE DE PÊCHE.

*Art. 1<sup>er</sup>.* — La pêche fluviale est libre, sous les réserves indiquées au présent décret, dans toutes les eaux du domaine public tel qu'il est défini à l'article 4 du décret du 28 septembre 1926.

Toutefois, le droit de pêche pourra faire l'objet d'amodiations amiables ou aux enchères, dans des conditions à fixer par arrêté du Gouverneur Général pris en Conseil d'administration.

La pêche est interdite dans les Réserves qui seront créées conformément à l'article 3 (§ 1<sup>er</sup>) du présent décret, et dans les Réserves Naturelles créées par le décret du 31 décembre 1927.

## TITRE II.

## DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE.

*Art. 2.* — Sont exceptés de la réglementation du présent titre les lacs, étangs, réservoirs, fossés, canaux qui ne communiquent pas avec les cours d'eau voisins et qui existent ou sont creusés dans les propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

*Art. 3.* — Des arrêtés du Gouverneur Général détermineront :

1<sup>o</sup> Les eaux réservées en vue de permettre la reproduction de certaines espèces ou de favoriser les essais de pisciculture ;

2<sup>o</sup> Les conditions d'amodiations amiables ou aux enchères du droit de pêche dans les cours d'eau, lacs et étangs ;

3<sup>o</sup> Les époques pendant lesquelles la pêche de diverses espèces de Poissons ou Crustacés sera interdite ;

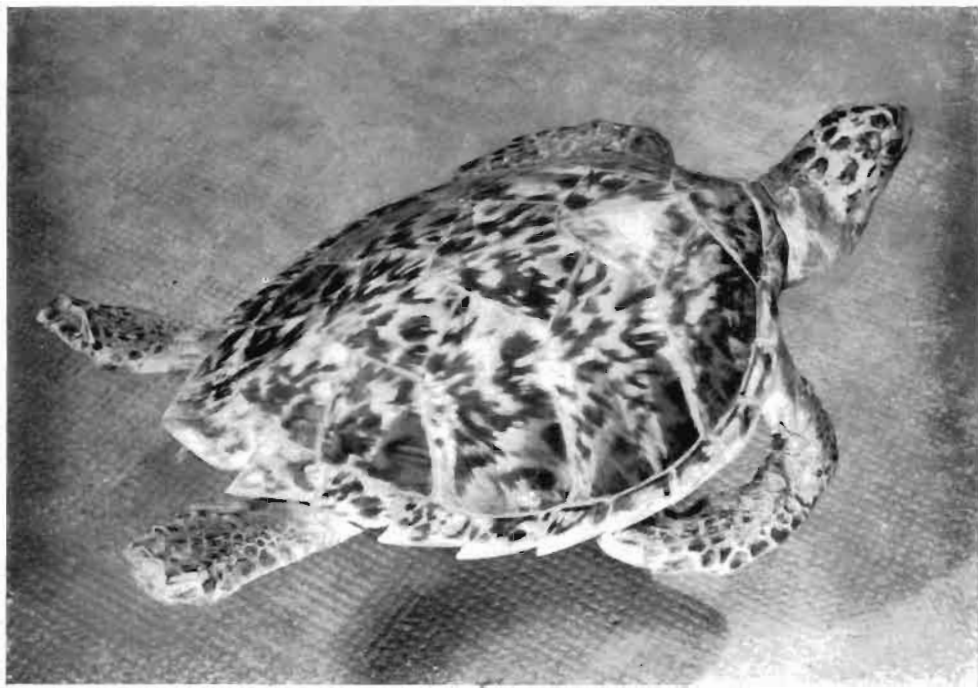
4<sup>o</sup> Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées et vendues ;

5<sup>o</sup> Les dimensions des mailles des filets employés à la pêche ;

6<sup>o</sup> Les procédés et modes de pêche qui devront être prohibés ;

7<sup>o</sup> Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire au Poisson ou aux Crustacés et provenant d'établissements quelconques ;

8<sup>o</sup> Les conditions d'installation des échelles pour la protection et la circulation des Poissons et des Crustacés dans le cas



*Erchochelys imbricata* (Linné). Exemplaires de collections du Muséum.



où des barrages ayant un but industriel devraient être construits sur toute la largeur d'un cours d'eau ;

9<sup>o</sup> Les *gratifications* qui seront accordées aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits. Ces gratifications seront prélevées sur le produit des amendes et ne *pourront excéder 500 francs* pour chaque infraction ;

10<sup>o</sup> Toutes autres mesures spéciales qui seraient nécessaires à la protection de certaines espèces de Poissons ou de Crustacés, autochtones ou introduites, en particulier celles relatives à la conservation et à l'entretien des frayères naturelles et artificielles.

### TITRE III.

#### DE LA POLICE DE LA PÊCHE.

*Art. 4.* — Il est interdit :

1<sup>o</sup> De pêcher après le coucher du soleil et avant son lever ;

2<sup>o</sup> De placer en travers des cours d'eau, canaux et lagunes des filets fixes ou des barrages destinés à la prise du Poisson ou des Crustacés dont la longueur totale serait supérieure aux trois quarts de la largeur mouillée de ces eaux ;

3<sup>o</sup> D'employer des armes à feu ou des matières explosives ;

4<sup>o</sup> De jeter dans les eaux toutes substances solides ou liquides, produits d'usines et autres, toutes plantes ou latex de plantes susceptibles d'enivrer ou d'empoisonner, et d'une façon générale de détruire les Poissons ou les Crustacés ;

5<sup>o</sup> De pêcher ou faire pêcher, mettre en vente, vendre, acheter, transporter, colporter les Poissons ou Crustacés qui n'auraient pas les dimensions prescrites ou de se livrer aux opérations précitées en dehors des époques où la pêche est autorisée.

Cette disposition n'est pas applicable aux particuliers propriétaires des lacs, étangs, réservoirs ou canaux définis à l'article 2 du présent décret, sous réserve de justifier de l'origine des Poissons ou Crustacés ;

6<sup>o</sup> De pêcher dans les lacs, étangs, réservoirs, fossés, canaux appartenant aux particuliers, sans l'autorisation du propriétaire.

### TITRE IV.

#### DES PEINES ET CONDAMNATIONS.

*Art. 5.* — Sera puni d'une amende de 25 à 250 francs :

1<sup>o</sup> Quiconque aura pêché ou fait pêcher, transporté, colporté ou débité des Poissons ou Crustacés n'atteignant pas les dimensions réglementaires ;

2<sup>o</sup> Quiconque aura placé ou construit en travers des cours d'eau, canaux et lagunes des filets fixes ou des barrages destinés à la capture des Poissons ou Crustacés ou tous autres appareils à ce destinés dont la longueur totale serait supérieure aux trois

quarts de la largeur mouillée de ces eaux. Ces appareils, filets ou barrages seront détruits ;

3° Quiconque aura fait usage pour la pêche d'engins ou de modes de pêche prohibés ;

4° Quiconque n'aura pas observé les mesures prescrites pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières provenant d'établissements quelconques susceptibles de nuire aux Poissons ou Crustacés ;

5° Quiconque n'aura pas observé les mesures prescrites dans l'établissement des barrages ayant un but industriel et occupant toute la largeur des cours d'eau ;

6° Quiconque aura contrevenu aux mesures prises par arrêté du Gouverneur Général conformément au paragraphe 10 de l'article 3 du présent décret.

*Art. 6.* — Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque aura pêché en temps prohibé ou la nuit ;

2° Quiconque aura mis en vente, vendu, acheté, transporté, colporté des Poissons ou Crustacés pendant le temps où la pêche en est interdite, sauf l'exception prévue au dernier alinéa du paragraphe 5 de l'article 4 du présent décret ;

3° Quiconque se sera servi d'armes à feu ou de matières explosives.

*Art. 7.* — Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an quiconque aura pêché :

1° Dans les eaux situées à l'intérieur du territoire d'une Réserve Naturelle ;

2° Dans les eaux mises en réserve par application de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du présent décret.

*Art. 8.* — Sera puni d'une amende de 200 à 500 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans :

Quiconque aura jeté dans les eaux des substances solides ou liquides, des plantes ou latex de plantes susceptibles d'enivrer ou d'empoisonner, et d'une façon générale de détruire les Poissons ou les Crustacés.

*Art. 9.* — Les peines prévues aux articles 5, 6 et 8 seront toujours doublées :

1° Si le délit a été commis dans des rivières mises en réserve par application de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou situées à l'intérieur du territoire d'une Réserve Naturelle ;

2° Dans le cas de récidive.

Il y a récidive lorsque dans les quinze mois précédents il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

*Art. 10.* — Les peines prévues aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 sont applicables aux délits commis dans les eaux appartenant à des particuliers.

## TITRE V.

## DE LA POURSUITE ET DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

*Art. 11.* — Les infractions aux dispositions du présent décret et des différents arrêtés d'application sont constatées par procès-verbaux des autorités administratives, chefs de district et de poste, inspecteurs, brigadiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, militaires de la gendarmerie, fonctionnaires et agents du personnel des Eaux, Forêts et Chasses, contrôleurs des halles et marchés, vétérinaires inspecteurs assermentés, et toutes autres personnes à ce habilitées par le Gouverneur Général.

Les agents verbalisateurs écrivent eux-mêmes les procès-verbaux et les signent ; ils les enrégistent en effet dans les quatre jours qui suivent celui de la clôture ; notification en est faite ensuite aux intéressés par envoi d'une copie ; le tout sous peine de nullité.

Les procès-verbaux revêtus des formalités ci-dessus prescrites et dressés et signés par deux agents font foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, des poursuites peuvent être engagées par le ministère public par toutes voies de droit.

*Art. 12.* — La recherche à domicile des engins et instruments de pêche prohibés, du poisson pêché, vendu ou transporté en délit ne peut avoir lieu que chez les aubergistes, restaurateurs, marchands patentés et dans les lieux ouverts au public. Les engins et instruments de pêche prohibés sont saisis. Le jugement en ordonne la confiscation ou la destruction. Les Poissons ou Crustacés saisis pour cause de délit sont remis à une formation sanitaire ou à un établissement de bienfaisance.

*Art. 13.* — Les actions et poursuites sont exercées au nom du Gouverneur Général et à la diligence du service des Eaux, Forêts et Chasses, sans préjudice du droit appartenant au ministère public, et portées devant les tribunaux correctionnels français, quel que soit le statut du délinquant.

Les officiers forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la suite du procureur et de ses substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

*Art. 14.* — Les jugements en matière de pêche sont notifiés à l'officier forestier conseiller technique pour les forêts qui, par délégation du Gouverneur Général, a droit d'appel.

L'officier forestier conseiller technique ou son délégué a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour et est entendu à l'appui de ses conclusions. Il siège à la suite du procureur général et de ses substituts et assiste à l'audience en uniforme et découvert.

*Art. 15.* — Par délégation du Gouverneur Général, l'officier

forestier conseiller technique pour les forêts est autorisé à transiger avant et après jugement sur les amendes, restitutions, confiscations, frais et dommages ; mais, après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes et réparations civiles. Ses décisions sont homologuées par le Gouverneur Général en Conseil d'administration devant lequel il doit être entendu à l'appui de ses conclusions.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les trois mois qui suivent la notification, faute de quoi il est fondé, soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

*Art. 16.* — Les actions en réparation des délits de pêche se prescrivent par un an à compter de la date de clôture du procès-verbal les constatant, lorsque les prévenus sont désignés dans ce procès-verbal. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de dix-huit mois.

*Art. 17.* — L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas, sauf ceux prévus aux articles 7, 8 et 9 du présent décret.

*Art. 18.* — Sont abrogées toutes dispositions antérieurement contraires et notamment le décret du 5 juin 1922.

*Art. 19.* — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 10 avril 1939.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République,  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Colonies,  
Georges MANDEL.

## ARRÊTÉ

Réglant l'application du décret du 10 avril 1939 relatif au régime de la pêche fluviale applicable à la Colonie de Madagascar et Dépendances.

Le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897,

Arrête :

### DROIT DE PÊCHE.

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Le droit de pêche appartient à la Colonie :

1<sup>o</sup> Dans les lacs et étangs artificiels établis aux frais de la Colonie ;

2<sup>o</sup> Dans les lacs, étangs et rivières mis en réserve en vue de l'acclimatation d'espèces nouvelles (Truites, Carpes, etc...) ou de favoriser la reproduction de certaines espèces (marakely, gouramiers, etc).

#### ÉTANGS, LACS ET RIVIÈRES EN RÉSERVE.

Art. 2. — Sont constituées en réserve les rivières désignées ci-dessous :

##### District d'Antsirabe.

1<sup>o</sup> Rivière Amborompotsy et ses affluents, versant de Faratsiho, depuis sa source jusqu'au pont de la route Sambaina-Faratsiho, près d'Ambohibary ;

2<sup>o</sup> Rivière Andranotobaka, depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Manandona ;

3<sup>o</sup> Rivière Manandona et ses affluents depuis sa source jusqu'au pont situé au kilomètre 192 de la route du Sud ;

4<sup>o</sup> Rivière Sahatsiho, depuis sa source jusqu'à son intersection avec la route du Sud à 5 kilomètres environ au nord d'Antsirabe ;

5<sup>o</sup> Rivière Sahalambo, depuis sa source jusqu'au village Vohijanahary.

##### District de Betafo.

Rivière Lohalambo, depuis sa source jusqu'à Betafo.

##### District d'Ambatolampy.

1<sup>o</sup> Les rivières Tavolotara, Ambondrona, Manjakatempo, Ankarihitra, Andranomidy, Ankeniheny, Andravola, Andranomary et leurs affluents, le lac Froid ;

2<sup>o</sup> Rivière Antsinjorano et ses affluents, versant de Faratsiho, depuis sa source jusqu'au pont de la route d'Ambatofotsy à Manalalando ;

3<sup>o</sup> Rivière Manontongana, dite Ambodinangavo et ses affluents sur toute leur longueur ;

4<sup>o</sup> Rivière Bebozaka et ses affluents jusqu'à son confluent avec le Kitsmby ;

5<sup>o</sup> Rivière Ambatotsipihina, depuis sa source jusqu'à son confluent avec la rivière Kelilalina.

##### District d'Arivonimamo.

1<sup>o</sup> Rivière Berimo et ses affluents, depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Katsaoka ;

2<sup>o</sup> Rivière Katsaoka et ses affluents, depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Berimo ;

3<sup>o</sup> Rivière Anakamiandrandra et ses affluents jusqu'à son confluent avec la Katsaoka ;

4<sup>o</sup> Rivière Kitsamby et ses affluents, depuis sa source jusqu'à son confluent avec le Kitsambikely.

## District de Soavinandriana.

Rivière Lily, depuis sa sortie du lac Itasy jusqu'à son confluent avec la Sakay, exception faite toutefois pour les pêcheries d'anquilles installées à la sortie du lac (Ampcfy).

## District de Manjakandriana.

Rivière de la Mandraka et ses affluents, depuis sa source jusqu'à Anjiro (district de Moramanga).

## AMODIATION DU DROIT DE PÊCHE.

*Art. 3.* — Sous réserve des textes en vigueur concédant le droit de pêche, la pêche est interdite dans les lacs, étangs et rivières désignés aux articles 1 et 2, sauf amodiations ultérieures.

*Art. 4.* — Tout membre d'une société privée locataire d'un droit de pêche doit se conformer aux règlements en vigueur sur la pêche fluviale, notamment au décret du 10 avril 1939 et au présent arrêté, toute infraction étant poursuivie et réprimée conformément à ces textes et la société concessionnaire étant civilement responsable dans tous les cas. Il pourra être exclu de la société, à la requête de l'inspecteur des Eaux et Forêts, pour une durée de un à trois ans, à la suite d'une telle infraction, cette exclusion pouvant devenir définitive en cas de récidive.

*Art. 5.* — Toute société concessionnaire d'un droit de pêche doit faire assermenter ses gardes-pêche particuliers pour la constatation des infractions commises par ses membres, concurremment avec les agents de l'administration.

*Art. 6.* — Tout membre d'une telle société doit être muni, en plus de sa carte de membre, d'un carnet à souches pour le contrôle des dispositions prévues à l'article 11 B, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

*Art. 7.* — L'inspecteur des Eaux et Forêts peut assister ou se faire représenter aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions des comités des sociétés amodiataires.

Tous les statuts des sociétés de pêche amodiataires ainsi que toute modification à ces statuts relatifs à l'exercice du droit de pêche doivent être soumis à l'agrément du conseiller technique.

## ÉPOQUES PENDANT LESQUELLES LA PÊCHE DES DIVERSES ESPÈCES DE POISSONS OU CRUSTACÉS EST AUTORISÉE.

*Art. 8.* — Les époques d'ouverture de la pêche sont en principe ainsi fixées :

Pêche de la Truite, du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mai ;

Pêche de la Carpe et autres Poissons, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai ;

Pêche des Crustacés, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai.

*Art. 9.* — Des décisions des chefs de région prises après avis du conseiller technique pour les forêts fixeront chaque année les

périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche des diverses espèces de Poissons. Les chefs de région pourront :

1<sup>o</sup> Interdire la pêche dans certaines rivières ou portions de rivière, lacs et étangs en vue d'entretenir et de protéger les frayères naturelles ou artificielles ;

2<sup>o</sup> Autoriser dans les régions côtières l'usage des filets et fixer les dimensions des mailles.

Les décisions fixeront éventuellement le nombre de Truites susceptibles d'être pêchées par jour et par pêcheur.

DIMENSIONS AU-DESSOUS DESQUELLES CERTAINES ESPÈCES DE  
POISSONS OU CRUSTACÉS NE POURRONT ÊTRE PÊCHÉES ET  
VENDUES.

*Art. 10.* — Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces de Poissons ou Crustacés ne pourront être pêchées et vendues sont ainsi fixées :

Truite	: 15 centimètres de long ;
Carpe	: 25 centimètres de long ;
Marakely, fiana	
masovoatoka, saroy	: 10 centimètres de long ;
Gouramier	: 15 centimètres de long ;
Cyprins	: 10 centimètres de long ;
Écrevisses	: 14 centimètres de long ;
Camérons	: 12 centimètres de long.

Pour les Crustacés, la mesure est prise d'un œil à l'extrémité de la queue déployée.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE.

*Art. 11.* — L'exercice du droit de pêche est soumis aux dispositions suivantes :

*A. — Dispositions générales applicables à la pêche fluviale.*

Sont interdits :

1<sup>o</sup> La pêche avant le lever du soleil, six heures, et après le coucher du soleil, dix-huit heures ;

2<sup>o</sup> L'usage des nasses, lignes de fond, foènes et harpons, barrages de toute nature et tous les procédés et modes de pêche interdits par le décret du 10 avril 1939.

*B. — Dispositions spéciales à la pêche de la Truite.*

1<sup>o</sup> Pendant l'époque où la pêche est ouverte, l'exercice du droit de pêche ne peut s'exercer qu'un jour par semaine et les jours fériés ;

2<sup>o</sup> Il ne peut être fait usage que d'une seule ligne par pêcheur. L'emploi de plusieurs hameçons est interdit.

*Art. 12.* — L'agent verbalisateur a droit, toutes les fois que le procès-verbal est suivi d'une condamnation ou transaction, à une

prime qui est en principe fixée à 15 p. 100 du montant de la transaction ou du principal des condamnations avec minimum de 20 francs et maximum de 500 francs. La prime est doublée sans toutefois pouvoir dépasser le maximum ci-dessus lorsqu'il s'agit d'un délit prévu à l'article 8 du décret du 10 avril 1939.

*Art. 13.* — Les infractions au présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du décret du 10 avril 1939, notamment en ses articles 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

*Art. 14.* — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés des 25 juillet 1927, 11 février 1929, 19 avril 1930.

*Art. 15.* — Le procureur général, chef du Service judiciaire, les gouverneurs des colonies, délégués du Gouverneur Général pour les régions centrales et du Sud, le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, les chefs de région et le conseiller technique pour les forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 18 novembre 1940.

Léon CAYLA.

(*J.O.M.*, n° 2873, 23 novembre 1940, p. 982.)

#### ARRÊTÉ n° 828

Portant annulation en ce qui concerne les zones non concédées actuellement du cahier des charges en date du 17 mai 1939 réglementant l'adjudication aux enchères publiques du droit de chasse aux Crocodiles dans la Colonie de Madagascar et Dépendances.

Le Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 28 septembre 1926 réglementant le domaine à Madagascar, ensemble les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

Vu le décret du 19 mai 1931 réglementant l'exercice de la chasse dans la Colonie de Madagascar et Dépendances ;

Vu l'arrêté d'application du 24 novembre 1931 ;

Vu le cahier des charges en date du 17 mai 1939 réglementant l'adjudication aux enchères publiques du droit de chasse aux Crocodiles dans la Colonie de Madagascar et Dépendances ;

Vu les circonstances actuelles ;

Sur la proposition du directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre,



Arrête :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Est annulé en ce qui concerne les zones non concédées du territoire de Madagascar, soit les zones sises à l'Est d'une ligne partant du Cap d'Ambre et rejoignant Ihosy en suivant la ligne de partage des eaux, puis partant d'Ihosy pour aboutir à la rive Sud de la rivière Manombo, le cahier des charges en date du 17 mai 1939 réglementant l'adjudication aux enchères publiques du droit de chasse aux Crocodiles dans la Colonie de Madagascar et Dépendances.

*Art. 2.* — Est abrogé en ce qui concerne la chasse aux Crocodiles l'article 10 de l'arrêté du 24 novembre 1931.

*Art. 3.* — Dans le territoire défini ci-dessus, la chasse aux Crocodiles peut être exercée librement.

*Art. 4.* — Sur le surplus du territoire, la chasse deviendra libre au fur et à mesure de l'expiration des contrats y régissant la chasse aux Crocodiles.

*Art. 5.* — Le Secrétaire Général du Gouvernement Général, le chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses et le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 8 avril 1946.

Signé : R. Boudry.

(*J.O.M.*, 20 avril 1946, p. 336.)

## ARRÊTÉ

Complétant la liste des animaux figurant à l'article 16 du décret du 19 mai 1931 réglementant l'exercice de la chasse dans la Colonie de Madagascar et Dépendances.

Le Conseiller d'État, Haut Commissaire de la République Française, Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,  
Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 19 mai 1931 réglementant l'exercice de la chasse dans la Colonie de Madagascar et Dépendances ;

Vu les avis émis par le chef du Service vétérinaire, des haras et d'élevage et le directeur des affaires économiques ;

Sur la proposition du chef de service des Eaux, Forêts et Chasses,

Arrête :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — L'Ane sauvage est ajouté à la liste des animaux protégés figurant à l'article 16 du décret susvisé du 19 mai 1931.

*Art. 2.* — Le Secrétaire Général du Gouvernement Général, le procureur général, chef du Service judiciaire, le directeur des douanes, le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, le chef de la province de Tuléar et le chef du service des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 6 mars 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République Française, Gouverneur Général, en mission :

Le Secrétaire Général p. i.  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
BOUTEILLE.

(*J.O.M.*, 22 mars 1947, p. 305.)

## ARRÊTÉ

Complétant la liste des animaux figurant à l'article 16 du décret du 19 mai 1931 réglementant l'exercice de la chasse à Madagascar et Dépendances.

L'Inspecteur Général de la France d'Outre-Mer, Haut Commissaire de la République Française à Madagascar et Dépendances,  
Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu les décrets des 19 mai 1931 et 4 mars 1936 réglementant l'exercice de la chasse dans la Colonie de Madagascar et Dépendances ;

Vu les arrêtés des 24 novembre 1931, 13 février 1934, 12 février 1935 et 8 avril 1946 réglant l'application des décrets des 19 mai 1931 et 4 mars 1936 sur l'exercice de la chasse dans la Colonie de Madagascar et Dépendances ;

Sur la proposition du chef du service des Eaux, Forêts et Chasses,

Arrête :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Les Tortues terrestres (*Testudo radiata*) sont ajoutées à la liste des animaux protégés figurant à l'article 16 du décret susvisé du 19 mai 1931.

*Art. 2.* — La durée de la protection de la *Testudo radiata* est fixée à dix ans.

*Art. 3.* — Le Secrétaire Général du Gouvernement Général, le procureur général, chef du Service judiciaire, le directeur des douanes, le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre, le commandant de la gendarmerie, le chef du service des Eaux, Forêts et Chasses et les chefs de province et de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 25 mars 1950.

Robert BARGUES.

(*J.O.M.*, 8 avril 1950, p. 622.)

## BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- DECARY (R.), 1926. — La protection de la flore et de la faune à Madagascar. — *Rev. Hist. nat. appl.*, p. 148 sqq.
- 1950. — La faune malgache. — Paris, Payot, éd., 236 p., fig.
- GRANDIDIER (G.) et PETIT (G.), 1932. — Zoologie de Madagascar. — Paris, Société d'Éditions géographiques, maritimes et coloniales, 258 p., 16 figs., 48 pl.
- HUMBERT (H.), 1927. — La destruction d'une flore insulaire par le feu. — *Mém. Acad. malg.*, V.
- MILNE-EDWARDS (A.) et GRANDIDIER (A.), 1875-1897. — Histoire physique, naturelle et politique de Madagascar. Zoologie. Mammifères. — Paris.
- MILLOT (J.), 1952. — Notes biologiques sur les Lémuriens malgaches. — *Nat. malg.*, IV, p. 109-121, pl.
- MILON (Cl. Ph.), 1949. — Tableau d'identification des Échassiers observés aux abords de Tananarive. — *Nat. malg.*, I, p. 93 sqq.
- PERRIER DE LA BÂTHIE (H.), 1931. — Les Réserves Naturelles à Madagascar. — *La Terre et la Vie*, p. 472 sqq.
- PETIT (G.), 1928. — L'organisation des réserves à Madagascar. — *Rev. Bot. appl. Agr. col.*, p. 272 sqq.
- SCHWARTZ (E.), 1931. — A revision of the genera and species of Madagascar Lemuridae. — *Proc. zool. Soc. London*, p. 399 sqq.
- Société de Biogéographie. V. 1937. — Contribution à l'étude des Réserves Naturelles et des Parcs Nationaux. — Paris, Lechevalier, éd., 267 p., 45 pl.

**PUBLICATIONS  
DE  
L'INSTITUT DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
TANANARIVE-TSIMBAZAZA**

---

**VOLUMES HORS SÉRIE :**

*PUBLIÉS :*

- PAULIAN (R.). — Insectes utiles et nuisibles de la région de Tananarive**, 120 pages, 192 fig., 6 planches.. 350 frs
- CACHAN (P.). — Les Termites de Madagascar et leurs dégâts**, 32 pages, 38 fig..... 100 frs
- DOUCET (Dr J.). — Les Anophélinés de la région malgache**, 198 pages, 87 fig..... 450 frs
- PAULIAN (R.). — Papillons communs de Madagascar**, 91 p., 5 fig., 41 planches dont 6 en couleurs..... 800 frs
- SAINT-OURS (J. DE) ET PAULIAN (R.). — Les Grottes d'Andranoboka**, 11 pages, 6 planches, 1 carte ..... 300 frs
- PAULIAN (R.). — Les Animaux protégés de Madagascar**, 60 p., 6 planches..... 300 frs

*Les prix sont établis en francs C. F. A.*

---